

AUXERRE

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU LUNDI 10 AU VENDREDI 14 AVRIL 2017

N° 2017-15

- SOMMAIRE -

ARRÊTÉS		
Direction de l'Administration Générale		
AG	11	Fixant la liste des emplacements des panneaux électoraux pour les élections présidentielles scrutins des 23 avril et 7 mai 2017
Direction du Développement Durable		
DDD	56	Portant sur le maintien de l'ouverture d'un établissement recevant du public – école maternelle Marie Noël – Halte Garderie « Ribambelle » - centre de loisirs – Bibliothèque et centre Social, 6 Boulevard Montois à Auxerre
DDD	57	Portant sur le maintien de l'ouverture de l'établissement recevant du public, centre Vaulabelle
DDD	58	Portant sur le maintien de l'ouverture de l'établissement recevant du public, Stade Nautique de l'Arbre Sec
DDD	59	Portant sur le maintien de l'ouverture d'un établissement recevant du public, Théâtre d'Auxerre
Direction du Cadre de Vie		
TP	201	Réglémentant la pratique des engins a roulettes sur le parvis de la Cathédrale Saint-Étienne
TP	215	Réglémentant le stationnement des voies communales et des chemins ruraux sur le territoire de la Ville et de ses Hameaux
TP	278	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux rue Jehan Pinard
TP	279	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux place Lamartine
TP	280	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Ville d'Auxerre et ses Hameaux
TP	283	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue de la Banque
TP	284	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux place Abbé Deschamps
TP	285	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue Jules Guignier
TP	286	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Étienne Dollet
TP	287	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Marcelin Berthelot
TP	289	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Parvis de l'Arquebuse
TP	290	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Impasse des Fourbisseurs d'épée
TP	291	Voirie urbaine et rurale rue Marie Noël
TP	292	Voirie urbaine et rurale Quai de la Marine
TP	293	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue de Paris
TP	294	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Louise Braille
TP	295	Voirie urbaine et rurale rue de L'Horloge
Direction du Dynamisme Urbain		
UR	59	Portant sur l'occupation du domaine public Esplanade Suzanne Lacore - les 9 avril 2017, 27 mai 2017, 3 juin 2017, 30 juillet 2017 , 26 août 2017
UR	66	Portant sur l'occupation du domaine public Esplanade du 19 mars 1962 « Caravane verte » vendredi 7 avril 2017
UR	69	Portant occupation du domaine public parking Roscoff (annule et remplace l'arrêté 2017 UR 56 Du 22 mars 2017)
UR	70	Portant l'occupation du domaine public parc de l'Arbre Sec « La France Insoumise – Pique Nique » dimanche 9 avril 2017
Délibérations du conseil municipal du mercredi 13 avril 2017		
Voirie - aménagement		
2017-025	Autoroute A6 Aménagement d'une 3ème voie Sens Paris/Lyon – Conventions relatives au rétablissement de la VC6 et de la voie latérale sous les croisettes	

2017-026	Règlement de voirie – Création et désignation des membres de la commission
2017-027	Camping municipal - Abrogation délibérations n°2016-194 relative à la suppression du service public du camping et n°2016-195 relative à la cession du terrain route de Vaux
2017-028	Logement social – Avis sur la vente d'un logement rue de Douaumont
Politique de la ville	
2017-029	Contrat de Ville pour les territoires prioritaires d'Auxerre – 1ère programmation 2017
Intercommunalité	
2017-030	Communauté de l'Auxerrois - Approbation de la modification des statuts
2017-031	Opposition à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle de l'intercommunalité
2017-032	Commission locale d'évaluation des charges transférées - désignation des représentants
2017-033	Convention entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre pour un service de navettes en centre ville – Avenant n°1
Santé	
2017-034	Convention de partenariat avec l'Établissement Français du Sang
Culture	
2017-035	Ateliers « Lézards des arts » - Règlement intérieur
Ressources humaines	
2017-036	Indemnités de fonction des élus – Actualisation du régime
2017-037	Indemnités de fonction des élus – Actualisation du régime
2017-038	Tableau des effectifs – Modifications
Finances	
2017-039	Budget principal 2017 - Décision modificative n°2
2017-040	Association Atelier « 7h15 » – Annulation des redevances annuelles de charges
2017-041	Parking du Pont – Remboursement d'abonnements aux usagers
2017-042	Chèque sport et bien-être – Acceptation comme mode de règlement au Stade Nautique de l'Arbre Sec
2017-043	Attribution de subventions exceptionnelles et de bourses aux athlètes de haut niveau
Administration générale	
2017-044	Sinistre du 11 mars 2016 à la Cathédrale Saint-Étienne – Validation du protocole d'accord transactionnel entre la Ville d'Auxerre et la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales (SMACL)
2017-045	Comité des jumelages et de la francophonie - Désignation des représentants du conseil municipal
2017-046	Association Amidon – Désignation du représentant du conseil municipal
2017-047	Salles municipales - Règlements intérieurs
2017-048	Actes de gestion courante

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017-AG-011

**FIXANT LA LISTE DES EMPLACEMENTS DES PANNEAUX ÉLECTORAUX
POUR LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES
SCRUTINS DES 23 AVRIL ET 7 MAI 2017**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code électoral, et notamment les articles L.51, L.48, R.27 et R.28,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur : INTA1702264C du 17 février 2017 relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République,

Considérant qu'il revient à l'autorité municipale de désigner les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pendant la campagne électorale,

Arrête,

Article 1 - Les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L.51 du code électoral réservés à l'affichage des candidats pendant la campagne électorale pour les élections présidentielles sont ainsi fixés :

AUXERRE-1

- 1 - 15 bis rue Pierre et Marie Curie : BV1- Ecole des Boussicats.
- 2 - 24 rue des Moreaux : BV2 - ESPE – anciennement IUFM
- 3 - Boulevard Lyautey :BV3 et BV4 - face Centre Loisirs des Brichères
- 4 - Grillage de l'ancienne école Rodin à gauche : BV5 - ancienne Ecole Rodin
- 5 - 14 avenue Courbet : BV6 - Ecole Elementaire Courbet
- 6 - 15 rue de la Tour d'Auvergne : BV7 - Mur de l'Ecole Maternelle des Rosoirs
- 7- Boulevard de Montois : BV8 et BV9 - Maison de Quartier Saint-Siméon

AUXERRE-2

- 1 - 15 rue de la Tour d'Auvergne : BV10 - Mur de l'Ecole Maternelle des Rosoirs
- 2 - 57 avenue des Clairions : BV11 et BV12 - sur la clôture de l'Ecole Elémentaire des Clairions

AUXERRE-3

- 1 - 1 rue du 4 septembre : BV13 - Enceinte de l'Ecole Elémentaire de Paris
- 2 - 40 rue Saint-Pélerin : BV14 - Ecole Maternelle du Pont
- 3 - 47 avenue Jean Jaurès : BV15 et BV16 - entrée du groupe scolaire Brazza
- 4 - Rue Charles de Foucault : BV17 et BV 18 - grillage de l'Ecole Maternelle Rive Droite
- 5 - Hameau de Laborde : BV19 - Mairie de Laborde
- 6 - Hameau de Jonches : BV20 - Grille de l'Ecole

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

AUXERRE-4

- 1 - Mur de clôture du parking : BV21, BV22 et BV23 - Centre Vaulabelle
- 2 - 7 rue Française : BV 24 – Foyer Gouré
- 3 - 20 rue Paul Bert : BV25 - Mur du Restaurant Municipal
- 4 - 12 rue Basse Moquette : BV26 - Mur face à la Maison Départementale des Anciens Combattants
- 5 - Boulevard des Pyrénées : BV27 - Façade de la Maison de Quartier des Piedalloues
- 6 - Rue du Nivernais : BV28 - grillage de l'école élémentaire des Piedalloues-Bas
- 7 - VAUX : BV29 - Mur de la Mairie

ARTICLE 2 : Tous les panneaux, qui permettent l'apposition des affiches autorisées, sont numérotés et attribués aux candidats dans l'ordre de la liste établie, pour chaque tour de scrutin, par le Conseil constitutionnel et transmise par le représentant de l'État (art.16 du décret du 8 mars 2001).

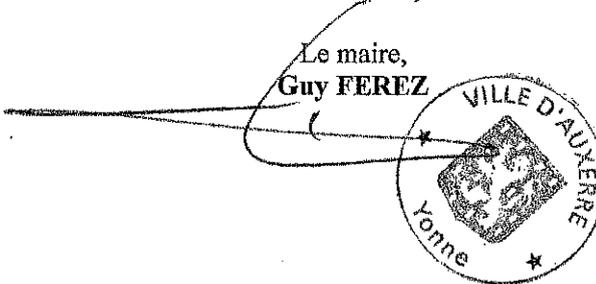
ARTICLE 3 : Le recours à tout affichage relatif à l'élection, en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet (art.L.51), est interdit jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Principal de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

Le maire,
Guy FERREZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 12/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/04/2017

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

N° 2017 -DDD 056

PORTANT SUR LE MAINTIEN DE L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – ÉCOLE MATERNELLE MARIE NOËL – HALTE
GARDERIE « RIBAMBELLE » - CENTRE DE LOISIRS – BIBLIOTHÈQUE ET
CENTRE SOCIAL, 6 BOULEVARD MONTOIS À AUXERRE

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R123-55,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, ou leur modification, pris en application de l'article R 111.19.1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2013-0345 du 9 août 2013 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA),

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2014-0287 du 20 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2013-0345 du 9 août 2013 et notamment son annexe n° 7, portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA),

VU l'arrêté municipal n° 2014/AG/119 en date du 3 juin 2014 portant délégation de fonctions aux Établissements Recevant du Public à Jean-Luc Emery,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1982, portant approbation des dispositions particulières applicables dans les établissements de type R,

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières applicables dans les établissements de type N,

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 1995 portant approbation des dispositions particulières applicables dans les établissements de type S,

VU l'avis favorable au maintien de l'ouverture au public de l'établissement « école maternelle Marie Noël » ainsi que la halte-garderie « Ribambelle » - un centre de loisirs « La Maison des Enfants » - une bibliothèque et un centre social sis 6 boulevard Montois à Auxerre, émis par les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Auxerre qui se sont réunis le 1^{er} décembre 2016, consécutivement à la visite des lieux du 15 novembre 2016,

Arrête,

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à maintenir ouvert au public l'établissement « école maternelle Marie Noël » ainsi que la halte-garderie « Ribambelle » - un centre de loisirs - une bibliothèque et un centre social sis 6 boulevard Montois à Auxerre - ERP 1^{er} groupe, type R - 4^{ème} catégorie - avec un effectif total de 297 personnes,

Niveau	Local	Type	Effectif	Personnel
1 ^{er} étage	Classes de maternelle (4)	R	120	6
	Bibliothèque	S	30	1

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Niveau	Local	Type	Effectif	Personnel
rez-de-chaussée	Classes de maternelles (3)	R	90	4
	Locaux Halte-garderie	R	20	2
	Locaux de la Maison des Enfants	R	40	4
	Centre social	W	10	2
	Restaurant scolaire	N	80	8
	Nota : Les effectifs du centre de loisirs et du restaurant scolaire ne sont pas cumulables avec ceux de la maternelle et de la halte-garderie (ne fonctionnent pas simultanément).			

les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Auxerre n'ayant pas retenu d'infractions à la réglementation en vigueur.

Toutefois, afin de renforcer la sécurité, les prescriptions édictées à l'article 2 devront être réalisées.

ARTICLE 2 : Les présentes prescriptions devront être réalisées dans les délais fixés pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS ANTERIEURES, NON REALISEES

Aucune.

PRESCRIPTIONS NOUVELLES

N° 1 **Disposer de blocs autonomes d'éclairage de sécurité** au-dessus des issues de secours de la bibliothèque (art. EC 15, EL 19) ;

Délai : 3 mois.

N° 2 **Remettre en état de fonctionnement les blocs d'éclairage de sécurité défectueux** (EC 15, EL 19) ;

Délai : réalisé.

N° 3 **Lever les observations** rédigées dans les rapports de vérifications des différentes installations techniques (art. 123-43) ;

Délai : 6 mois.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants:

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10)
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58)
- ventilation : tous les ans (art CH 58)
- gaz : tous les ans (art GZ 30)
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (art. EL 19)

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

. moyens de secours :

- extincteurs : tous les ans,
- équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 - IT 248) (art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées.

Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 123.3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123.43 du même code.

ARTICLE 3 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Direction du développement durable – Ville d'Auxerre.
- Direction du Temps de l'Enfant – Ville d'Auxerre.
- Madame Sandy Lucot, responsable du centre de loisirs « la Maison des enfants », 6 boulevard Montois à Auxerre.

Fait à Auxerre, le 3 avril 2017

Le Conseiller Municipal délégué
aux Établissements Recevant du Public

Jean-Luc Émery



Pièce jointe : PV CA 886/16/GJ du 1^{er} décembre 2016.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 12/04/2017

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/04/2017

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 DDD 057
PORTANT SUR LE MAINTIEN DE L'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC, CENTRE VAULABELLE

Le maire de la ville d'Auxerre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R123-55,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, ou leur modification, pris en application de l'article R 111.19.1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2013-0345 du 9 août 2013 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA),

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2014-0287 du 20 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2013-0345 du 9 août 2013 et notamment son annexe n° 7, portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA),

VU l'arrêté municipal n° 2014/AG/119 en date du 3 juin 2014 portant délégation de fonctions aux Établissements Recevant du Public à Jean-Luc Emery,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2007 portant approbation des dispositions particulières applicables dans les établissements de type L,

VU l'article GE 4 du règlement de sécurité – arrêté du 1^{er} février 2010 et la proposition de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Auxerre de prolonger la périodicité de la prochaine visite des locaux de deux ans,

VU l'avis favorable au maintien de l'ouverture au public du « Centre Vulabelle » sis 12 boulevard Vulabelle à Auxerre, émis par les membres de la commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre qui se sont réunis le 1^{er} décembre 2016, consécutivement à la visite des lieux le 23 novembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public,

Arrête.

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à maintenir ouvert au public son établissement « Centre Vulabelle » sis à Auxerre, 12 boulevard Vulabelle, ERP du 1^{er} groupe, type L, 2^{ème} catégorie – effectif total de 762 personnes, les membres de la commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre n'ayant pas retenu d'infractions à la réglementation en vigueur.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 123.3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123.43 du même code.

ARTICLE 3 : La périodicité de la visite de sécurité du « Centre Vulabelle » est portée à 5 ans (art. GE 4).

ARTICLE 4 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

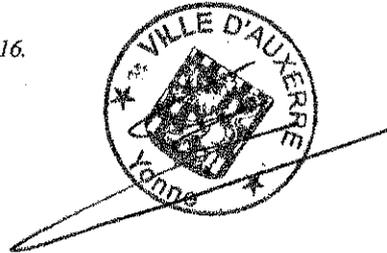
- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Direction du Patrimoine – Ville d'Auxerre.
- Direction de l'Administration générale Ville d'Auxerre
- Direction du développement durable – Ville d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 3 avril 2017

Le Conseiller Municipal délégué
aux Établissements Recevant du Public

Jean-Luc Émery

Pièce jointe : PV CA 909/16/GJ du 1^{er} décembre 2016.



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 12/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/04/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE L'YONNE

GROUPEMENT PRÉPARATION ET OPÉRATIONS

COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ

RAPPORTEUR : LIEUTENANT GÉOFFREY JACQUE

COMMISSION DE SÉCURITÉ D'ARRONDISSEMENT D'AUXERRE

N° PV CA 909/16/GJ

08 DEC. 2016

Direction du Développement Durable

PROCES VERBAL

REUNION DU : JEUDI 1^{ER} DECEMBRE 2016

PRESIDEE PAR : Madame Adeline MIROL, adjointe, représentant le chef du Service interministériel de la défense et de la protection civiles

COMMUNE : AUXERRE CODE POSTAL: 89000

ETABLISSEMENT : CENTRE VAULABELLE NUMÉRO: 024 - 055

ADRESSE : 12, BOULEVARD VAULABELLE

ACTIVITE : MULTIPLE

EFFECTIF PUBLIC : 762 PERSONNES

EFFECTIF PERSONNEL : 0 PERSONNES

EFFECTIF TOTAL : 762 PERSONNES

CLASSEMENT : 1^{ER} GROUPE TYPE : L DE LA 2EME CATEGORIE

RESPONSABLE : MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : VISITE PERIODIQUE DU 23 NOVEMBRE 2016

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT :

Etablissement, implanté dans un bâtiment de construction traditionnelle, comprenant :

- au rez-de-chaussée:
 - la salle principale, divisible en deux par un rideau extensible,
 - une salle de conférence,
 - divers locaux,
- étage : une cuisine,

Les diverses salles réservées aux associations (*billard – escrime – musique – judo – musculation*), situées en rez-de-jardin sont isolées de l'établissement.

Le chauffage est au gaz.

L'établissement est doté :

- d'un dispositif de désenfumage naturel ;
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes du type non permanent (*évacuation – anti-panique*) ;
- d'un équipement d'alarme du type 3,
- plan d'intervention.

CALCUL DE L'EFFECTIF :

Niveau	Local	Type	Superficie	Mode de calcul	Effectif public	Effectif personnel
Rez-de-chaussée	Salle principale	L	558,66 m ²	1 pers. / m ²	558	0
	Salle des conférences	L	204,31 m ²	1 pers. / m ²	204	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT :

- Date de la première ouverture au public : /
- Date de la dernière visite par la commission compétente : 28/11/2011
- L'établissement était-il fermé depuis plus de 10 mois : OUI NON
- S'agit-il d'un groupement d'établissement : OUI NON
- Dernier avis de la commission de sécurité : Favorable Défavorable

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la Construction et de l'Habitation (art. R. 123-1 à R 123-55).
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – **arrêté ministériel du 25 juin 1980.**
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – **arrêté ministériel du 22 juin 1990.**
- Dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type L – **arrêté ministériel du 5 février 2007.**

PERIODICITE DES VISITES :

Conformément à l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1^{er} février 2010), et étant donné qu'un avis favorable a été formulé à la visite périodique précédente, la commission propose à l'autorité de police de prolonger la périodicité de la prochaine visite de deux ans. Ainsi, la prochaine visite périodique sera effectuée dans

3 ans 5 ans

DOCUMENTS PRESENTES :

- Registre de sécurité : présenté, tenu à jour

CONTROLES PERIODIQUES :

- Désenfumage : 29/08/2016 – CPFI
- Chauffage : 21/06/2016 – COFELY
- Electricité : 15/03/2016 – APAVE
- Eclairage de sécurité : 15/03/2016 – APAVE
- Appareils de cuisson : 11/08/2016 – VILLE d'AUXERRE
- Extincteurs : 23/08/2016 – IPS
- Alarme : 15/09/2016 – SSITEK
- Portes automatiques : 10/05/2016 – THYSSENKRUPP

CONTROLES EFFECTUES LORS DE LA VISITE :

Nature	Localisation	Résultat
Eclairage de sécurité	Etablissement	Correct
Equipement d'alarme	Etablissement	Correct
Système de désenfumage	Etablissement	Correct

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Prescriptions antérieures du PV n° CA 1-256/11/EV du 28/11/2011

Prescriptions réalisées : n° 2,6,7

Prescriptions non réalisées : n°1

ANALYSE DU RISQUE :

Etablissement qui, au moment de la visite, présente un niveau de sécurité suffisant.

AVIS DE LA COMMISSION :

La COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT D'AUXERRE émet un avis favorable au maintien de l'ouverture au public de l'établissement.

PRESCRIPTIONS A REALISER :

PRESCRIPTIONS ANTERIEURES NON REALISEES ET MAINTENUES : (PV n° CA 1-256/11/EV du 28/11/2011

- N°1 – **Matérialiser** au sol (*peinture*) l'interdiction de stationner sur la voir engin, côté FJT (art. CO 3 § 1)

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

- N°1 – **Supprimer** le stockage de poubelles à l'intérieur de l'établissement ou disposer d'un local respectant les dispositions relatives à un local dit à risques importants (art CO 28)

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION :

- N° 1 – **N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation).

- N° 2 – **Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10) ;
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58) ;
- ventilation : tous les ans (art. CH 58) ;
- gaz : tous les ans (art. GZ 30) ;
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (art. EL 19) ;
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22) ;
- moyens de secours :
 - ☞ extincteurs et RIA : tous les ans,
 - ☞ équipement d'alarme : tous les ans, (art. 6 § 1 – IT 248) (art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, la commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

Le présent procès verbal sera transmis :

- sous huit jours, à Monsieur ou Madame le maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévu par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Auxerre, le 1^{er} décembre 2016

La Présidente de la commission



Adeline MIROL

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 DDD 058
PORTANT SUR LE MAINTIEN DE L'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC, STADE NAUTIQUE DE L'ARBRE SEC

Le maire de la ville d'Auxerre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R123-55,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, ou leur modification, pris en application de l'article R 111.19.1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2013-0345 du 9 août 2013 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA),

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2014-0287 du 20 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2013-0345 du 9 août 2013 et notamment son annexe n° 7, portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA),

VU l'arrêté municipal n° 2014/AG/119 en date du 3 juin 2014 portant délégation de fonctions aux Établissements Recevant du Public à Jean-Luc Emery,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières applicables dans les établissements de type X,

VU l'avis favorable au maintien de l'ouverture au public du « Stade nautique de l'Arbre sec » sis 83 avenue Yver à Auxerre, émis par les membres de la commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre qui se sont réunis le 26 janvier 2017, consécutivement à la visite des lieux le 9 janvier 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public,

Arrête.

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à maintenir ouvert au public son établissement « Stade nautique de l'Arbre sec » sis à Auxerre, 83 avenue Yver, ERP du 1^{er} groupe, type X, 2^{ème} catégorie – effectif total de 833 personnes, les membres de la commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre n'ayant pas retenu d'infractions à la réglementation en vigueur,

Niveau	Local	Type	Effectif public	Effectif personnel	
Partie intérieure					
Rez-de-chaussée	Bassin de compétition	X	525	40	
	Bassin d'apprentissage		150		
	Bassins ludiques		118		
Total bassins intérieurs			793		
Partie extérieure					
Rez-de-chaussée	Bassin olympique	X	1 312		
	Bassin ludique		453		
Total bassins extérieurs			1 765		

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 123.3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123.43 du même code.

ARTICLE 3 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

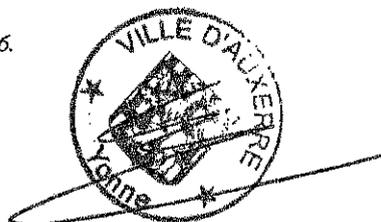
- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Direction du patrimoine bâti – Ville d'Auxerre.
- Direction des sports, Ville d'Auxerre.
- Direction du développement durable – Ville d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 3 avril 2017

Le Conseiller Municipal délégué
aux Établissements Recevant du Public

Jean-Luc Émery

Pièce jointe : PV CA 909/16/GJ du 1^{er} décembre 2016.



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 12/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/04/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE L'YONNE

GROUPEMENT PRÉPARATION ET OPÉRATIONS

COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ

RAPPORTEUR : LIEUTENANT GREGOIRE JACQUE

COMMISSION DE SÉCURITÉ D'ARRONDISSEMENT D'AUXERRE

N° PV CA 045/17/GJ

PROCES VERBAL

Reçu le
02 FEV. 2017
Direction du Développement Durable

REUNION DU : JEUDI 26 JANVIER 2017

PRÉSIDÉE PAR : Madame Magali CHAPEY, chef du Service interministériel de la défense et de la protection civiles

COMMUNE : AUXERRE

CODE POSTAL : 89000

ÉTABLISSEMENT : PISCINE - STADE NAUTIQUE DE L'ARBRE SEC

NUMÉRO : 024 - 314

ADRESSE : 83, AVENUE YVER.

ACTIVITÉ : SPORTIVE

EFFECTIF PUBLIC : 793 PERSONNES

EFFECTIF PERSONNEL : 40 PERSONNES

EFFECTIF TOTAL : 833 PERSONNES

CLASSEMENT : 1^{ER} GROUPE TYPE : X DE LA 2^{EME} CATEGORIE

RESPONSABLE : M. MARTIN, DIRECTEUR

OBJET : VISITE PERIODIQUE DU 9 JANVIER 2017

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Etablissement, implanté dans un bâtiment à structure bois, comprenant :

- au rez-de-chaussée :
 - une zone accueil,
 - des vestiaires,
 - une zone aquatique avec trois bassins, un spa et un grand bassin intérieur (dit sportif) et divers locaux de rangement,
 - divers locaux techniques accessibles depuis l'extérieur uniquement ;
- à l'étage :
 - une salle de réunion, une réserve et une deuxième salle,
 - des bureaux.

Trois bassins se situent à l'extérieur, un bassin sportif, un bassin ludique et une pataugeoire.

Le chauffage est au gaz.

La centrale de traitement de l'air (CTA) est dotée de détection incendie interne qui commande différents clapets. La zone accueil et les vestiaires sont isolés l'un par rapport à l'autre par des portes coupe-feu, asservies à des DAD.

Il est doté :

- d'un dispositif de désenfumage naturel,
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes du type non permanent (évacuation - anti-panique),
- d'extincteurs appropriés aux risques

- d'un équipement d'alarme du type 3.
- de plans d'intervention.

CALCUL DE L'EFFECTIF :

Niveau	Local	Type	Superficie	Mode de calcul	Effectif public	Effectif personnel
Partie intérieure						
R d C	Bassin de compétition	X	525 m ²	1 pers. / m ² de plan d'eau	525	40
	Bassin d'apprentissage		150 m ²		150	
	Bassins ludiques		118 m ²		118	
Total bassins intérieurs					793	
Partie extérieure						
Niveau	Local	Type	Superficie	Mode de calcul	Effectif public	
RdC	Bassin olympique	X	875 m ²	3 pers. / 2 m ² de plan d'eau	1 312	
	Bassin ludique		302		453	
Total bassins extérieurs					1 765	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT :

- Date de la première ouverture au public : /
- Date de la dernière visite par la commission compétente : 12/12/2013
- L'établissement était-il fermé depuis plus de 10 mois : OUI NON
- S'agit-il d'un groupement d'établissement : OUI NON
- Dernier avis de la commission de sécurité : Favorable Défavorable

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la Construction et de l'Habitation (art. R. 123-1 à R. 123-55).
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – arrêté ministériel du 25 juin 1980.
- Dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type X – arrêté ministériel du 04 juin 1982.

PERIODICITE DES VISITES :

- 2 ans 3 ans 5 ans

DOCUMENTS PRESENTES :

- Registre de sécurité : présenté,

CONTROLES PERIODIQUES :

- Désenfumage : 05/09/2016 – CPFI
- Chauffage : 01/10/2015 – COFELY
- Gaz : 03/04/2014 – COFELY
- Electricité : 02/05/2016 – APAVE
- Eclairage de sécurité : 02/05/2016 – APAVE
- Extincteurs : 06/09/2016 – IPS
- SSI – Alarme : 05/09/2016 – SSITEK
- Formation : 14/12/2015 – AGB

CONTROLES EFFECTUES LORS DE LA VISITE :

Nature	Localisation	Résultat
Eclairage de sécurité	Etablissement	Correct
Equipement d'alarme	Etablissement	Correct

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Prescriptions antérieures du PV n° CA 1-232/10/EV du 17 novembre 2010

Prescriptions réalisées : n°3.4.5.6.7.8.9.10.11.12

Prescriptions non réalisées : néant

Prescriptions antérieures du PV n° CA 1-313 /13/EV du 12/12/2013

Prescriptions réalisées : n°1.2.3.4.5.6.7.8

Prescriptions non réalisées : néant

ANALYSE DU RISQUE :

Etablissement qui au moment de la visite présente un niveau de sécurité suffisant.

AVIS DE LA COMMISSION :

La COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT D'AUXERRE émet un avis favorable au maintien de l'ouverture au public de l'établissement.

PRESCRIPTIONS A REALISER :

-N°1 – Disposer d'une alarme sonore en cas de détection de fuite de chlore en complément du flash lumineux. (art 123-13)

-N°2 – Disposer d'un déclencheur manuel à proximité des sorties (art MS 65 §1)

-N°3 – Initier le personnel de l'établissement à la mise en œuvre des moyens de secours et maintenir dans le temps cette information (art MS 72 §1)

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION :

-N°1 – N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation).

-N°2 – Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10) ;
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58) ;
- ventilation : tous les ans (art. CH 58) ;
- gaz : tous les ans (art. GZ 30) ;
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (art. EL 19) ;
- moyens de secours :
 - ☞ extincteurs : tous les ans,
 - ☞ équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) (art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, la commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

Le présent procès verbal sera transmis :

- sous huit jours, à Monsieur ou Madame le maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévu par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Auxerre, le 26 janvier 2017

La Présidente de la commission



Magali CHAPEY

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 DDD 059
PORTANT SUR LE MAINTIEN DE L'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC, THÉÂTRE D'AUXERRE

Le maire de la ville d'Auxerre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R123-55,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, ou leur modification, pris en application de l'article R 111.19.1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2013-0345 du 9 août 2013 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA),

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2014-0287 du 20 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2013-0345 du 9 août 2013 et notamment son annexe n° 7, portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA),

VU l'arrêté municipal n° 2014/AG/119 en date du 3 juin 2014 portant délégation de fonctions aux Établissements Recevant du Public à Jean-Luc Emery,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2007 portant approbation des dispositions particulières applicables dans les établissements de type L,

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières applicables dans les établissements de type N,

VU l'avis favorable au maintien de l'ouverture au public du « Théâtre d'Auxerre » sis 54 rue Joubert à Auxerre, émis par les membres de la commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre qui se sont réunis le 23 février 2017, consécutivement à la visite des lieux le 10 février 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public,

Arrête.

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Kechkeguian, directeur du « Théâtre d'Auxerre », est autorisé à maintenir ouvert au public son établissement sis à Auxerre, 54 rue Joubert, ERP du 1^{er} groupe, types L, N, 2^{ème} catégorie – effectif total de 828 personnes, les membres de la commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre n'ayant pas retenu d'infractions à la réglementation en vigueur,

Local	Type	Effectif public	Effectif personnel
Bloc-salle	L	577 (dont 300 au balcon)	21
Salle Annexe (studio)	L	144 (122 lorsque le gradin est utilisé)	
Locaux Annexe	L	86	

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Auxerre n'ayant pas retenu d'infractions à la réglementation en vigueur.

Toutefois, afin de renforcer la sécurité, les prescriptions édictées à l'article 2 devront être réalisées.

ARTICLE 2 : Les présentes prescriptions devront être réalisées dans les délais fixés pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES, NON RÉALISÉES ET MAINTENUES

(PV n° CA 1-036/14/GJ du 12.02.2014)

N° 5 Faire reporter la signalisation de la coupure des dispositifs de charge prévue à l'article EL 8 § 3 au poste de sécurité ou, à défaut, dans un local ou un emplacement non accessible au public habituellement surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement (art EL 15 § 3) ;

Délai : 6 mois.

PRESCRIPTIONS NOUVELLES

N° 1 Disposer de détecteurs automatiques d'incendie dans les locaux à risque particulier (locaux de stockage et locaux de service électrique) (art L 15 §1) ;

Délai : 1 an.

N° 2 Disposer d'un extincteur dans la salle de répétition (art MS 39) ;

Délai : 2 mois.

N° 3 Lever les observations du rapport de vérification triennale du SSI réalisé par l'organisme agréé (art MS 73 §2) ;

Délai : 1 an.

N° 4 Lever les observations du rapport technique du système de sécurité incendie (art MS 68) ;

Délai : 1 an.

N° 5 Lever les observations du rapport technique du contrôle de la machinerie scénique (art R.123-43) ;

Délai : 9 mois.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants:

- | | |
|--|------------------------------|
| · désenfumage | : tous les ans (art. DF 10), |
| · chauffage (<i>appareils et conduits de gaz brûlés</i>) | : tous les ans (art. CH 58), |
| · ventilation | : tous les ans (art. CH 58), |
| · gaz | : tous les ans (art. GZ 30), |
| · électricité et éclairage de sécurité | : tous les ans (art. EL 19) |
| · espaces scéniques (art L 57) | |
| · vérification technique | : tous les 3 ans par une par |
| une personne ou un organisme agréé, | |
| · déversoirs ponctuels et rideaux d'eau | : tous les ans par un |
| technicien compétent, | |
| · dispositifs des équipements de levage | : tous les ans par une par |
| une personne ou un organisme agréé, | |

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

- dépoussiérage dans les cintres, les grils, les dessous, les fosses techniques, les planchers techniques, les dépôts, etc : tous les ans par un technicien compétent,
- moyens de secours :
 - extincteurs et RIA : tous les ans,
 - système d'extinction automatique du type sprinkleur : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé,
 - détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B), avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
 - équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 - IT 248) (art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées.

Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 123.3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123.43 du même code.

ARTICLE 3 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Directeur du Théâtre municipal d'Auxerre,
- Direction du patrimoine bâti – Ville d'Auxerre.
- Direction de l'animation et du rayonnement, Ville d'Auxerre.
- Direction du développement durable – Ville d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 3 avril 2017

Le Conseiller Municipal délégué
aux Établissements Recevant du Public

Jean-Luc Émery

Pièce jointe : PV CA 172/17/GJ du 23 février 2017.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 12/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/04/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE L'YONNE
GROUPEMENT PRÉPARATION ET OPÉRATIONS

**COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ**

RAPPORTEUR : LIEUTENANT GÉOFFREY JACQUE

COMMISSION DE SÉCURITÉ D'ARRONDISSEMENT D'AUXERRE

N° PV CA 172/17/GJ

PROCES VERBAL

reçu le

02 MARS 2017

Direction du Développement Durable

REUNION DU : JEUDI 23 FEVRIER 2017

PRESEED PAR : Madame Magali CHAPEY, chef du Service interministériel de la défense et de la protection civiles

COMMUNE : AUXERRE CODE POSTAL: 89000

ETABLISSEMENT : THEATRE MUNICIPAL NUMÉRO: 024 - 037

ADRESSE : 54, RUE JOUBERT

ACTIVITE : SPECTACLE

EFFECTIF PUBLIC : 807 PERSONNES

EFFECTIF PERSONNEL : 21 PERSONNES

EFFECTIF TOTAL : 828 PERSONNES

CLASSEMENT : 1^{ER} GROUPE TYPE : L, N DE LA 2EME CATEGORIE

RESPONSABLE : M. KECHKEGUIAN, DIRECTEUR

OBJET : VISITE PERIODIQUE

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT :

Etablissement, implanté dans un bâtiment de construction traditionnelle, comprenant :

- sous-sol : des locaux de rangement, intégrés au bloc-scène ;
- rez-de-chaussée :
 - un hall, avec espace bar,
 - une salle avec balcon et espace scénique isolable,
 - une salle annexe, avec gradins escamotables,
- étage :
 - une salle à usage multiple,
 - des loges,
 - des locaux administratifs,
 - des locaux techniques ;
- combles : des locaux techniques (*chaufferie, etc.*).

Le chauffage est au gaz.

L'établissement est doté :

- de désenfumage naturel (bloc scène et salle). Les commandes sont centralisées à proximité de l'accueil,
- désenfumage naturel dans une circulation allant de la salle vers l'accueil

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes du type non permanent (*évacuation - anti-panique*), alimenté par source centrale,
- d'un groupe électrogène permettant uniquement la gestion des moyens de secours,
- d'un SSI de catégorie A, avec un équipement d'alarme du type L,
- de colonne sèche,
- d'un rideau de fer,
- d'un grand secours,
- de RIA et extincteurs,
- de deux agents SSIAP pendant les représentations.

CALCUL DE L'EFFECTIF :

Niveau	Local	Type	Superficie	Mode de calcul	Effectif public	Effectif personnel
-----	Bloc-salle	L	-----	1 pers. / siège	577 (<i>dont 300 au balcon</i>)	21
	Salle annexe (<i>Studio</i>)	L	144 m ²	1 pers. / m ²	144 (<i>122 lorsque le gradin est utilisé</i>)	
	Locaux annexe	L	-----	-----	86	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT :

- Date de la première ouverture au public : /
- Date de la dernière visite par la commission compétente : 12/02/2014
- L'établissement était-il fermé depuis plus de 10-mois : OUI NON
- S'agit-il d'un groupement d'établissement : OUI NON
- Dernier avis de la commission de sécurité : Favorable Défavorable
- Dérogations accordées :
 - * Stationnement de véhicules accès coulisses PV n°107/14/AM du 20/03/2014.

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la Construction et de l'Habitation (art. R. 123-1 à R 123-55).
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – arrêté ministériel du 25 juin 1980.
- Dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type L – arrêté ministériel du 12 décembre 1984.
- Dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type N – arrêté ministériel du 21 juin 1982.

PERIODICITE DES VISITES :

- 2 ans 3 ans 5 ans

DOCUMENTS PRESENTES :

- Registre de sécurité : présenté,

CONTROLES PERIODIQUES :

- Désenfumage : 26/09/2016 – APAVE (18/05/2015 – APAVE)
- Chauffage : 08/04/2016 – COFELY
- Ventilation : 07 et 08/04/2016 – COFELY
- Gaz : 08/04/2016 – COFELY
- groupe électrogène : 12/01/2017 – ARELCO (tous les 15 jours)
- Electricité : 23/03/2016 – APAVE
- Eclairage de sécurité : 23/03/2016 – APAVE
- Machinerie scénique : 13 au 15/06/2016 – DEKRA
- Extincteurs : 07/09/2016 – IPS
- Colonne sèche : 07/09/2016 – IPS
- Grand secours : 07/09/2016 – IPS
- RIA : 07/09/2016 – IPS
- Rideau de fer : 13 au 15/06/2016 – DEKRA
- SSI – Alarme : 02/12/2016 – SSITEK (18/05/2015 – APAVE)
- Gradins télescopiques : 26/08/2015 – Master Industrie
- Formation : 07/09/2016 – INTERNE

CONTROLES EFFECTUES LORS DE LA VISITE :

Nature	Localisation	Résultat
Eclairage de sécurité	Etablissement	Correct
Equipement d'alarme	Sur DAI local technique (sous-sol)	Temporisation de 5min. Message préenregistré. Essai sur rideau de fer (inférieure à 30sec) Eclairage d'ambiance
Système de désenfumage	Salle	Correct

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Prescriptions antérieures du PV n° CA 1-036/14/GJ du 12/02/2014

Prescriptions réalisées : n°1.2.3.4.6

Prescriptions non réalisées : n°5, reprise dans le présent document.

ANALYSE DU RISQUE :

Etablissement qui, au moment de la visite, présente un niveau de sécurité suffisant.

AVIS DE LA COMMISSION :

La COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT D'AUXERRE émet un avis **favorable** au maintien de l'ouverture au public de l'établissement.

PRESCRIPTIONS A REALISER :

PRESCRIPTIONS ANTERIEURES NON REALISEES ET MAINTENUES : (PV n° CA 1-036/14/GJ du 12/02/2014)

- N°5 – Faire reporter la signalisation de la coupure des dispositifs de charge prévue à l'article EL 8 § 3 au poste de sécurité ou, à défaut, dans un local ou un emplacement non accessible au public habituellement surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement (art EL 15 §3)

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

- N°1 – Disposer de détecteurs automatiques d'incendie dans les locaux à risque particulier (locaux de stockage et locaux de service électrique) (art L 15 §1)
- N°2 – Disposer d'un extincteur dans la salle de répétition (art MS 39)
- N°3 – Lever les observations du rapport de vérification triennale du SSI réalisé par l'organisme agréé (art MS 73 §2)
- N°4 – Lever les observations du rapport technique du système de sécurité incendie (art MS 68)
- N°5 – Lever les observations du rapport technique du contrôle de la machinerie scénique (art R.123-43)

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION :

-N°1 – N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation).

-N°2 – Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10) ;
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58) ;
- ventilation : tous les ans (art. CH 58) ;
- gaz : tous les ans (art. GZ 30) ;
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (art. EL 19) ;
- espaces scéniques (art L 57)
 - ☞ vérifications techniques : tous les ans 3 ans par une personne ou organisme agréé,
 - ☞ déversoirs ponctuels et rideaux d'eau : par un technicien compétent tous les ans,
 - ☞ dispositifs des équipements de levage : tous les ans par une personne ou organisme agréé,
 - ☞ dépoussiérage dans les cintres, les grils, les dessous, les fosses techniques, les planchers techniques, les dépôts, etc : tous les ans par technicien compétent
- moyens de secours :
 - ☞ extincteurs et RIA : tous les ans,
 - ☞ détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - ☞ système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé (*SSI A et B*), avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (*SSI A et B*)(art. MS 68),
 - ☞ équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (*EA type 1*) (art. 6 § 1 – IT 248) (art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, la commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

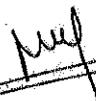
Le présent procès verbal sera transmis :

- sous huit jours, à Monsieur ou Madame le maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévu par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Auxerre, le 23 février 2017

La Présidente de la commission




Magali CHAPEY

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 - 0201 TP

RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DES ENGINS A ROULETTES
SUR LE PARVIS DE LA CATHÉDRALE SAINT-ÉTIENNE

Le maire de la ville d'Auxerre,

Nous, maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L.2212-1 et L.2122-24 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 novembre 2003, pourvoi n° 03-81.918,

Vu l'article L.113-1 du Code de la voirie routière,

Vu les articles R 610-5 et L 131-13 du Code Pénal,

Considérant que l'usage d'engins à roulettes en dehors des espaces spécialement aménagés, s'avère peu compatible avec l'activité en milieu urbain entraînant une inconciliable cohabitation entre les adeptes de ces pratiques et les autres usagers,

Considérant qu'un skate-park, situé place Saint Amâtre, possédant des espaces et équipements spécialement aménagés à cet effet, est ouvert aux pratiquants,

Considérant le fait et la nécessité d'interdire tous jeux ou activités ne correspondant pas à l'usage normal de la voie publique et de ses dépendances, des nuisances sonores générées par l'utilisation inappropriée des engins à roulettes, ainsi que les dégradations engendrées par l'utilisation de ceux-ci sur les mobiliers et éléments du domaine public,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la tranquillité, le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'usage ou de limiter la pratique de tels engins.

Arrête,

Article 1^{er} :

La pratique d'engins à roulettes est interdite sur le parvis de la cathédrale Saint-Étienne du 15 avril au 31 août 2017,

Article 2 :

Une signalisation réglementaire interdisant la pratique d'engins à roulettes est mise en place sur le parvis de la cathédrale Saint-Étienne,

Article 3 :

Tous manquements constatés et le non respect des présentes dispositions feront l'objet d'une verbalisation.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 – 0201 TP

Article 4 :

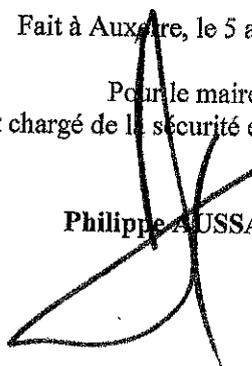
Le Directeur Général des Services, le commissaire de police, le chef de la police municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- le cabinet du maire
- le service Régies Signalisation de la Ville d'Auxerre,
- la direction du développement durable,
- la direction de la communication,
- la direction quartiers citoyenneté,
- allô mairie

Fait à Auxerre, le 5 avril 2017

Pour le maire,
l'adjoint chargé de la sécurité et de la prévention

Philippe AUSSAVY



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 11/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/04/2017

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 – 0215 TP

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE ET DE SES HAMEAUX

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2212 - L 2213.1 - L2213.2 - L2213.3 - L 2216-6 et suivants du code des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal plus particulièrement en ses articles R 610-5 et L 131-13,

Vu le code de la Route plus particulièrement en ses articles L 411-1 et suiv., R411-1 et suiv., R 411-6 et suiv.

Vu l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de signature à Stéphane CUZON en tant que Directeur de la Direction du Cadre de Vie, de la Ville d'Auxerre,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Considérant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le stationnement des véhicules compromet régulièrement la circulation des piétons,

Considérant que l'arrêt ou le stationnement des véhicules aux emplacements énoncés provoque une gêne, qu'il importe de préserver le cadre de vie, la sécurité et la tranquillité de nos administrés,

Considérant l'intérêt de réglementer l'arrêt et le stationnement,

Sur proposition du directeur du Cadre de Vie,

Arrête.

Article 1^{er} :

A compter du 3 avril 2017 le stationnement ou l'arrêt de tout véhicule sur les trottoirs est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés et autorisés.

Article 2 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Service Signalisation de la Ville d'Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Jeunesse Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre. le 12 avril 2017

Pour copie conforme

- Le 12/04/2017

Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

N° 2017 - 0278 TP

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX
RUE JEHAN PINARD**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1 - L 2213.2 et L 2213.3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de signature à Stéphane Cuzon en tant que Directeur du Cadre de Vie,

Considérant la demande de l'entreprise Lustral, concernant la mise en place d'un camion nacelle et la livraison de matériaux rue Jehan Pinard,

Sur proposition du Directeur du Cadre de Vie,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux nécessitant la livraison de matériaux la rue Jehan Pinard sera fermée à la circulation le 18 avril 2017 de 8h00 à 14h00.

Article 2 :

Le barrièrage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux :

- 1 panneau "rue barrée" sera à mettre en place à l'angle de la rue du Puits de dames et de la rue Jehan Pinard.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

L'entreprise Lustral - rue Danton - 10150 Pont Sainte Marie, sera redevable de la somme de 87,10 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB 044 du 21 juin 2016 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2016. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre - 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 - 0278 TP

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Scierie de Beauvoir, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP - Stationnement, Service Régie Propreté, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 12 avril 2017

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
une demi-journée	1	54,60	54,6
jusqu'à 2 heures	1	32,50	32,5
TOTAL			87,1

Pour copie conforme
- Le 12/04/2017

Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 – 0279 TP

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX
PLACE LAMARTINE

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1 - L 2213.2 et L 2213.3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de signature à Stéphane CUZON en tant que Directeur du Cadre de Vie, de la Ville d'Auxerre,

Considérant la demande de l'entreprise SARL CATOIRE, concernant des travaux place Lamartine,

Sur proposition du Directeur du Cadre de Vie,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise SARL CATOIRE est autorisée à réserver 3 places de stationnement pour stationner un camion muni du présent arrêté disposé sur le tableau de bord du véhicule place Lamartine, le 07 avril 2017.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins l'entreprise SARL CATOIRE chargée des travaux.

Article 3 :

L'entreprise SARL CATOIRE – ancienne RN77 – 89230 Montigny la Resles, sera redevable de la somme de 25,95 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB 44 du 21 juin 2016 fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2016. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pent 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : l'entreprise SARL CATOIRE, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable.

Fait à Auxerre, le 5 avril 2017

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 - 0279 TP

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	camion	3	1	8.65	25.95

Pour copie conforme
- Le 05/04/2017

Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 - 0280 TP

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX
VILLE D'AUXERRE ET SES HAMEAUX**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1 - L 2213.2 et L 2213.3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de signature à Stéphane Cuzon en tant que Directeur du Cadre de Vie,

Considérant la demande de l'entreprise PEV, chargée du désherbage de voiries sur le territoire de la Ville et de ses hameaux,

Sur proposition du Directeur du Cadre de Vie,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux de désherbage, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur le territoire de la Ville et de ses hameaux du 05 avril au 31 décembre 2017.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.
En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devra être conforme aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Une signalisation d'approche adaptée à proximité du chantier doit être mise en place (fanion K1 en amont et aval du chantier)
- Une signalisation embarquée sur véhicule
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Les zones d'interdiction de stationner seront balisées 9 jours avant le début des travaux.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

N° 2017 - 0280 TP

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise PEV – ZA route de Passy – 89510 VERON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, DIRCE, ATR.

Fait à Auxerre, le 7 avril 2017

Pour copie conforme

- Le 07/04/2017

Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 – 0283 TP

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX
RUE DE LA BANQUE

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1 - L 2213.2 et L 2213.3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de signature à Stéphane CUZON en tant que Directeur du Cadre de Vie, de la Ville d'Auxerre,

Considérant la demande de l'entreprise SARL AKAY, concernant des travaux rue de la Banque, pour le compte du Tribunal de Grande Instance d'Auxerre,

Sur proposition du Directeur du Cadre de Vie,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise SARL AKAY est autorisée à réserver des places de stationnement pour stationner des camions munis du présent arrêté disposé sur le tableau de bord des véhicules, rue de la Banque, du 10 au 12 avril 2017.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins l'entreprise SARL AKAY, chargée des travaux.

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : l'entreprise SARL AKAY 16 avenue de Grattery – 8900 AUXERRE, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, TGI.

Fait à Auxerre, le 5 avril 2017

Pour copie conforme

- Le 05/04/2017

Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 – 0284 TP

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX
PLACE ABBE DESCHAMPS

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1 - L 2213.2 et L 2213.3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de signature à Stéphane CUZON en tant que Directeur du Cadre de Vie, de la Ville d'Auxerre,

Considérant la demande de l'entreprise SAS TAUPIN, concernant des travaux place de l'Abbé Deschamps,

Sur proposition du Directeur du Cadre de Vie,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise SAS TAUPIN est autorisée à réserver 1 place de stationnement pour stationner une camionnette munie du présent arrêté disposé sur le tableau de bord du véhicule place Lamartine, du 05 au 12 avril 2017.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins l'entreprise SAS TAUPIN chargée des travaux.

Article 3 :

L'entreprise SAS TAUPIN – ZA route de Moulins sur Ouanne – 89230 Montigny la Resles, sera redevable de la somme de 37,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB 44 du 21 juin 2016 fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2016. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : l'entreprise SAS TAUPIN, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable.

Fait à Auxerre, le 06 avril 2017

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 - 0284 TP

BORDEREUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	camion	1	5	5,7	28,5
	camion	1	1	8,65	8,5
				Total	37

Pour copie conforme
- Le 07/04/2017

Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 – 0285 TP

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX
RUE JULES GUIGNIER

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1 - L 2213.2 et L 2213.3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de signature à Stéphane CUZON en tant que Directeur du Cadre de Vie, de la Ville d'Auxerre,

Considérant la demande de l'entreprise Migennoise de Construction, concernant des travaux rue Jules Guignier,

Sur proposition du Directeur du Cadre de Vie,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise MDC est autorisée à réserver deux places de stationnement pour stationner des camions munis du présent arrêté disposé sur le tableau de bord des véhicules rue Jules Guignier, le 7 avril 2017.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins l'entreprise Migennoise de Construction chargée des travaux.

Article 3 :

L'entreprise Migennoise de Construction – 4 rue Paul Nicolas – 89400 Migennes, sera redevable de la somme de 17,30 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB 44 du 21 juin 2016 fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2016. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : l'entreprise Migennoise de Construction, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable.

Fait à Auxerre, le 7 avril 2017

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 - 0285 TP

BORDEREUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	camion	2	1	8.65	17.3

Pour copie conforme 
- Le 07/04/2017
Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 - 0286 TP

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX
RUE ETIENNE DOLLET**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1 - L 2213.2 et L 2213.3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de signature à Stéphane Cuzon en tant que Directeur du Cadre de Vie,

Considérant la demande de l'entreprise Fontaine SAS, chargée de l'installation d'une grue rue Étienne Dollet,

Sur proposition du Directeur du Cadre de Vie,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au droit du 28 rue Étienne Dollet le 11 avril 2017.
L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.
En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée.

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 - 0286 TP

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Fontaine SAS – 15 rue des Longues Raies - 89100 SENS Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 11 avril 2017

Four copie conforme 
- Le 11/04/2017
Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 - 0287 TP

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT
RUE MARCELIN BERTHELOT

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1 - L 2213.2 et L 2213.3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de signature à Stéphane CUZON en tant que Directeur du Cadre de Vie, de la Ville d'Auxerre,

Considérant la demande de l'entreprise YONNE DEMENAGEMENTS, concernant le déménagement d'un local au 4 rue Marcelin Berthelot,

Sur proposition du Directeur du Cadre de Vie,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise susvisée est autorisée à réserver 1 place de stationnement pour stationner une camionnette muni du présent arrêté, à proximité du 4 rue Marcelin Berthelot, le 13 avril 2017.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise YONNE DEMENAGEMENTS chargée du déménagement.

Article 3 :

L'entreprise YONNE DEMENAGEMENTS – 80 rue du Pont – 89 000 AUXERRE sera redevable de la somme de 11,60 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB 44 du 21 juin 2016 fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2016. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise YONNE DEMENAGEMENTS, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable.

Fait à Auxerre, le 11 avril 2017

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 - 0287 TP

BORDEREUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	camionnette	1	1	11,60	11.6

Four copie conforme 
- Le 11/04/2017
Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 – 0289 TP

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX
PARVIS DE L'ARQUEBUSE

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1 - L 2213.2 et L 2213.3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de signature à Stéphane CUZON en tant que Directeur du Cadre de Vie, de la Ville d'Auxerre,

Considérant la demande des services de l'Architecte des Bâtiments de France, concernant des travaux sur le parvis de l'Arquebuse, pour le compte de la ville d'Auxerre,

Sur proposition du Directeur du Cadre de Vie,

Arrête.

Article 1^{er} :

Les services de l'Architecte des Bâtiments de France sont autorisés à réserver des places de stationnement pour stationner des véhicules munis du présent arrêté disposé sur le tableau de bord des véhicules, à proximité du parvis de l'Arquebuse ou dans le parc de stationnement souterrain, du 10 avril 16 juin 2017.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Services de l'Architecte des Bâtiments de France – Rue de la Lïcité - 8900 AUXERRE, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable.

Fait à Auxerre, le 12 avril 2017

Pour copie conforme
- Le 12/04/2017

Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 – 0290 TP

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX
IMPASSE DES FOURBISSEURS D'EPEE

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1 - L 2213.2 et L 2213.3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de signature à Stéphane CUZON en tant que Directeur du Cadre de Vie, de la Ville d'Auxerre,

Considérant la demande de Monsieur CHAPUIS, concernant des travaux de nettoyage impasse des Fourbisseurs d'Epée,

Sur proposition du Directeur du Cadre de Vie,

Arrête.

Article 1^{er} :

Monsieur CHAPUIS Matthieu est autorisé à réserver des places de stationnement pour stationner un camion nacelle munis du présent arrêté disposé sur le tableau de bord des véhicules impasse des Fourbisseurs d'Epée, le 12 avril 2017.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Monsieur CHAPUIS Matthieu chargé des travaux.

Article 3 :

Monsieur CHAPUIS Matthieu – 13 rue de l'Horloge – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 7,20 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB 44 du 21 juin 2016 fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2016. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Monsieur CHAPUIS Matthieu, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable.

Fait à Auxerre, le 12 avril 2017

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 - 0290 TP

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion nacelle	1	1	7.2	7.2

Pour copie conforme

- Le 12/04/2017

Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VILLE D'AUXERRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
AUTORISATIONS

DE VOIRIE

TRAVAUX

ENTREPRISE :
SARL DULION
10 chemin de ronde
89160 Ancy le Franc

DUREE DU CHANTIER :

Du 12/04/2017
au 12/04/2017

NOUS, Maire de la Ville d'Auxerre,

VU, la demande présentée par l'entreprise Dulion Charpente- 10 chemin de
ronde - 89160 Ancy le Franc

afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en sécurité de la
façade du 11 rue Marie Noël

VU, l'Arrêté du 07 Mars 1964 et le Décret n° 64-262 du 14 Mars 1964,
VU, la Délibération du Conseil Municipal du 20 Février 1965, approuvée par
Monsieur le Préfet de l'Yonne le 18 Mars 1965,
VU, le Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'AUXERRE,
approuvé par le Conseil d'État le 20 Octobre 1981,
VU, le plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Auxerre, approuvé le 29 mars 2004,
modifié et révisé,
VU, l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de
signature à Stéphane Cuzon en tant que Directeur de la Direction du Cadre
de Vie de la Ville d'Auxerre,

ARRÊTÉS

BORDEREAU
des droits à payer

Droit du 1 ^{er} au 5è	0.78
Le m ² 6è au 10è	1,03
par jour au-delà	1.08

Total

ARTICLE 1er : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans
sa demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et
aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

ARTICLE 2 : L'Entreprise Dulion Charpente, chargée des travaux, s'acquittera des
droits de voirie.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Cadre de Vie et le Commissaire de Police de la Ville
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent
arrêté.

Fait à AUXERRE, le 4 avril 2017

Pour copie conforme
- Le 12/04/2017
Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VOIRIE URBAINE ET RURALE
QUAI DE LA MARINE

VILLE D'AUXERRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
AUTORISATIONS

DE VOIRIE

TRAVAUX

NOUS, Maire de la Ville d'Auxerre,

VU, la demande présentée par l'entreprise GTS, La folie Merat 89240 Villefargeau

afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de nettoyage de façade au 1 Quai de la Marine

ENTREPRISE :

GTS
La folie Merat
89240 Villefargeau

- VU, l'Arrêté du 07 Mars 1964 et le Décret n° 64-262 du 14 Mars 1964,
VU, la Délibération du Conseil Municipal du 20 Février 1965, approuvée par Monsieur le Préfet de l'Yonne le 18 Mars 1965,
VU, le Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'AUXERRE, approuvé par le Conseil d'État le 20 Octobre 1981,
VU, le plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Auxerre, approuvé le 29 mars 2004, modifié et révisé,
VU, l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de signature à Stéphane Cuzon en tant que Directeur de la Direction du Cadre de Vie de la Ville d'Auxerre,

DUREE DU CHANTIER :

Du 12/04/2017
au 12/04/2017

ARRETONS

BORDEREAU
des droits à payer

Droit du 1 ^{er} au 5 ^e	0.78
Le m ² 6 ^e au 10 ^e	1,03
par jour au-delà	1.08

Total

ARTICLE 1er : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

ARTICLE 2 : L'Entreprise GTS, chargée des travaux, s'acquittera des droits de voirie.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Cadre de Vie et le Commissaire de Police de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 4 avril 2017

Pour copie conforme
- Le 12/04/2017
Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 - 0293 TP

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT
RUE DE PARIS

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2213.1 - L. 2213.2 et L. 2213.3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de signature à Stéphane CUZON en tant que Directeur du Cadre de Vie, de la Ville d'Auxerre,

Considérant la demande de l'entreprise ASSISTANCE DEMENAGEMENTS, concernant le déménagement d'un local au 43 rue de Paris,

Sur proposition du Directeur du Cadre de Vie,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise susvisée est autorisée à réserver 1 place de stationnement pour stationner une camionnette munie du présent arrêté, à proximité du 43 rue de Paris, le 18 avril 2017.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise ASSISTANCE DEMENAGEMENTS chargée du déménagement.

Article 3 :

L'entreprise ASSISTANCE DEMENAGEMENTS – 123 route de Cours – 58200 Cosnes sur Loire sera redevable de la somme de 11,60 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB 44 du 21 juin 2016 fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2016. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise ASSISTANCE DEMENAGEMENTS, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable.

Fait à Auxerre, le 12 avril 2017

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 - 0293 TP

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	camionnette	1	1	11,60	11,6

Pour copie conforme
- Le 12/04/2017

Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 - 0294 TP

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX
RUE LOUIS BRAILLE**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1 - L 2213.2 et L 2213.3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de signature à Stéphane Cuzon en tant que Directeur du Cadre de Vie,

Considérant la demande de l'entreprise IDR, chargée de la reprise d'un branchement électrique,

Sur proposition du Directeur du Cadre de Vie,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au droit du n°31 rue Lois Braille du 02 au 05 mai 2017.
L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.
En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée.

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 - 0294 TP

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise IDRDR - rue de l'industrie - 89100 Malay Le Grand, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP - Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 12 avril 2017

Pour copie conforme 
- Le 12/04/2017
Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VOIRIE URBAINE ET RURALE
RUE DE L'HORLOGE

VILLE D'AUXERRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
AUTORISATIONS

DE VOIRIE

TRAVAUX

NOUS, Maire de la Ville d'Auxerre,

VU, la demande présentée par l'entreprise EURL ROGUET, Le Buisson de Caves 89240 Villefargeau

afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de nettoyage de façade rue de l'Horloge

ENTREPRISE :
EURL ROGUET
Le Buisson de Caves
89240 Villefargeau

VU, l'Arrêté du 07 Mars 1964 et le Décret n° 64-262 du 14 Mars 1964,
VU, la Délibération du Conseil Municipal du 20 Février 1965, approuvée par Monsieur le Préfet de l'Yonne le 18 Mars 1965,
VU, le Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'AUXERRE, approuvé par le Conseil d'État le 20 Octobre 1981,
VU, le plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Auxerre, approuvé le 29 mars 2004, modifié et révisé,
VU, l'arrêté n°2016-AG021 du 5 décembre 2016 portant sur délégation de signature à Stéphane Cuzon en tant que Directeur de la Direction du Cadre de Vie de la Ville d'Auxerre,

DUREE DU CHANTIER :

Du 24/04/2017
au 25/04/2017

ARRETONS

BORDEREAU
des droits à payer

Droit du 1 ^{er} au 5è	0.78
Le m ² 6è au 10è	1,03
par jour au-delà	1.08

Total

ARTICLE 1er : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

ARTICLE 2 : L'Entreprise EURL ROGUET, chargée des travaux, s'acquittera des droits de voirie.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Cadre de Vie et le Commissaire de Police de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 12 avril 2017

Pour copie conforme

- Le 12/04/2017

Stéphane CUZON, Gestionnaire
COMMUNE D'AUXERRE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2017 – UR 59

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE SUZANNE LACORE
les 9 avril 2017, 27 mai 2017, 3 juin 2017, 30 juillet 2017, 26 août 2017

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-AG-021 du 11 avril 2014 portant respectivement délégation de fonctions et délégation de signature à Monsieur Guy Paris,

Vu la demande de Madame Amandine Zamengo, de l'association Icona Latina sollicitant l'occupation de l'esplanade Suzanne LACORE afin de promouvoir la danse latine, les 9 avril 2017, 27 mai 2017, 3 juin 2017, 30 juillet 2017, 26 août 2017 de 16h00 à 17h30,

Arrête

Article 1^{er} : Afin de promouvoir les danses latines, Madame Amandine Zamengo de l'association Icona Latina est autorisée à occuper

l'esplanade Suzanne Lacore - Quai de la Marine - face à la place Saint Nicolas.
les 9 avril 2017, 27 mai 2017, 3 juin 2017, 30 juillet 2017, 26 août 2017
de 16h00 à 17h30

Article 2 : Les organisateurs de cette manifestation sont seuls responsables tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 3 : L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

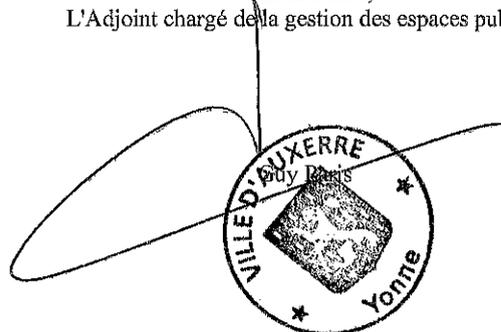
Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Amandine Zamengo, de l'association Icona Latina,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction @accueil-communication,
- Direction développement durable,
- Direction cadre de vie,
- Direction dynamisme urbain.
- Direction cohésion sociale et solidarité

Fait à Auxerre, le 31 mars 2017

Pour le Maire,

L'Adjoint chargé de la gestion des espaces publics



VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 – UR 66

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE DU 19 MARS 1962
«Caravane verte»
vendredi 7 avril 2017

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal FB 044 du 21 juin 2016, fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n°AG-021 du 11 avril 2014 portant respectivement délégation de fonctions et délégation de signature à Monsieur Guy Paris,

Vu la demande en date du 3 avril 2017 de Monsieur Nathan Abou, du Parti Socialiste, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'une campagne de communication intitulée «Caravane Verte de Benoit Hamon», le vendredi 7 avril 2017 de 7h00 à 11h00 à Auxerre,

Arrête.

Article 1 - Dans le cadre d'une campagne de communication intitulée «Caravane verte de Benoit Hamon», Monsieur Nathan Abou est autorisé à occuper le domaine public en installant un véhicule événementiel et un van :

Esplanade du 19 mars 1962
le vendredi 7 avril 2017
de 7h00 à 12h00

Article 2 - L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 3 - L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 4 - Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant.

Article 5 - L'organisateur sera redevable de la somme de 38,50 euros, conformément à l'arrêté municipal FB 044 du 21 juin 2016.

Article 6 - Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Nathan Abou, Parti Socialiste,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- Direction développement durable,
- Direction cadre de vie,
- Direction des moyens généraux,
- Direction dynamisme urbain.
- Direction Animation et Rayonnement
- Direction cohésion sociale et solidarité

Fait à Auxerre le 4 avril 2017

Pour le Maire,
le Maire Adjoint chargé
de la gestion du domaine public
Guy PARIS



VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 – UR 69

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Parking Roscoff
(annule et remplace l'arrêté 2017 UR 56 du 22 mars 2017)

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°AG-45 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-FB-044 du 21 juin 2016, fixant les tarifs municipaux,

Vu l'arrêté municipal n°2014-AG-021 du 11 avril 2014 portant respectivement délégation de fonctions et délégation de signature à Monsieur Guy PARIS,

Vu la demande de Madame Marine LALLEMAND, sollicitant l'autorisation de stationner avec son véhicule pour exercer son activité de commerce ambulancier sur le parking Roscoff à compter du 6 avril 2017,

Arrête.

Article 1 - Madame Marine LALLEMAND est autorisée à s'installer avec son véhicule immatriculé BP 605 NF de la marque Renault master et à brancher son installation sur la borne électrique afin d'exercer son commerce de bouche,

Parking Roscoff
tous les mercredis
de 10h30 à 20h00

Article 2 - Cette autorisation est accordée du 6 avril 2017 jusqu'au 31 décembre 2017. En cas de manifestation, les autorisations sont suspendues sur le périmètre de l'occupation. La ville d'Auxerre se réserve également le droit de suspendre cette occupation pour tous motifs qu'elle jugera nécessaire (entretien des espaces, travaux...) Cette suspension n'ouvre pas droit à indemnités et ne sera pas couverte par le paiement de droits de place.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général, en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique ou de trouble à l'ordre public.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Les installations ne devront en aucun cas causer une quelconque dégradation du domaine public.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

Article 3 : L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie, redevables avant l'occupation du domaine public, qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur.

Article 4 : Les exploitants sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité concernant expressément le commerce et transmettre l'attestation d'assurance à la direction du dynamisme urbain.

Article 5 : L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, l'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

Article 6 : Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté le domaine public, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur commerce. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritux ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel, en particulier des détritux résultant de leur activité.

Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique.

Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

Article 7 : L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur. Un dispositif différent devra être installé en cas de nécessité ainsi que toute protection essentielle au bon fonctionnement du commerce.

Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées.

Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

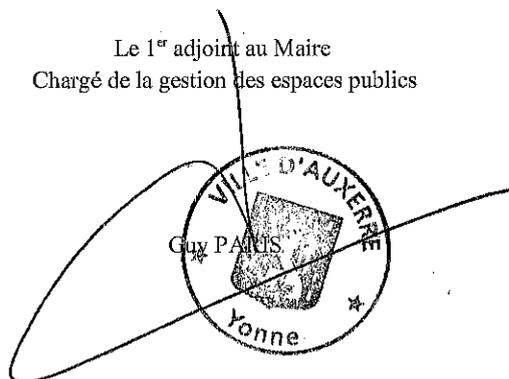
Article 8 - Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant.

Article 9 - Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Marine LALLEMAND,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal,
- Police municipale,
- Directeur général des services,
- Direction @ccueil communication,
- Direction développement durable,
- Direction cadre de vie,
- Direction dynamisme urbain,
- Direction animation et rayonnement,
- Direction des moyens généraux.

Fait à Auxerre, le 6 avril 2017

Le 1^{er} adjoint au Maire
Chargé de la gestion des espaces publics



VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

N° 2017 – UR 70

**PORTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARC DE L'ARBRE SEC
«LA FRANCE INSOUMISE – PIQUE NIQUE»
Dimanche 9 avril 2017**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritux sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2014-AG-021 du 11 avril 2014 portant respectivement délégation de fonctions et délégation de signature à Monsieur Guy Paris,

Vu la demande de Monsieur Mathieu Deburghrave pour la France Insoumise, sollicitant l'occupation d'un emplacement au parc de l'Arbre Sec afin d'organiser un pique-nique qui se déroulera le dimanche 9 avril 2017,

Arrête.

Article 1 - Dans le cadre de l'organisation d'un pique-nique, Monsieur Mathieu Deburghrave pour la France Insoumise est autorisé à occuper une partie du parc de l'Arbre Sec,

**le dimanche 9 avril 2017
de 10h00 à 18h00**

Article 2 - L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 3 - Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Mathieu Deburghrave pour la France Insoumise,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal,
- Police municipale,
- Directeur général des services,
- Direction @ccueil communication,
- Direction développement durable,
- Direction cadre de vie,
- Direction dynamisme urbain,
- Direction cohésion sociale et solidarité,
- Direction animation et rayonnement.

Fait à Auxerre, le 6 avril 2017

Pour le Maire
Le 1^{er} adjoint en charge
de la gestion des espaces publics



N°2017 - 025 – Autoroute A6 Aménagement d'une 3ème voie Sens Paris/Lyon – Conventions relatives au rétablissement de la VC6 et de la voie latérale sous les croisettes

Rapporteur : Guy Paris

Le projet d'aménagement de l'autoroute A6 concerne l'aménagement continu à 3 voies sur 15 km dans le sens Paris-Lyon, entre le diffuseur Auxerre Nord et la fin de la rampe de l'aire de Venoy. Ce projet, concernant la commune d'Auxerre, nécessite de modifier le rétablissement de la voie VC6, ainsi que la voie latérale sous les Croisettes.

Les travaux de construction de cette troisième voie puis son exploitation et son entretien ultérieurs seront réalisés par la société concessionnaire Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR). Le projet nécessitera de rétablir et modifier certaines voies du réseau routier communal concernées par le projet situé sur le territoire de la commune d'Auxerre.

Dans cette optique, deux conventions sont établies entre la société APRR et la Ville d'Auxerre :

- l'une relative au rétablissement de la VC 6 ;
- l'autre relative au rétablissement de la voie latérale sous les Croisettes.

Elles ont pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles les voiries communales impactées par la réalisation de la troisième voie de l'autoroute A6 seront rétablies une fois les travaux réalisés, ainsi que les obligations respectives des parties quant à la gestion et l'entretien ultérieur des ouvrages réalisés dans le cadre du projet.

En particulier, il est prévu que la société APRR, qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des aménagements décrits dans les conventions, prenne à sa charge le financement de l'intégralité des dépenses liées aux travaux, qui consistent, selon les voies concernées, en des modifications d'ouvrages réalisées sur place, ainsi qu'en des modifications de tracé de voies existantes.

A la fin des travaux, les diverses sections de voies rétablies et les équipements associés seront remis gratuitement par APRR à la commune d'Auxerre, conformément aux limites de domanialité définies en annexe des deux conventions et selon les modalités décrites dans ces conventions.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les deux conventions à passer entre la société APRR et la ville d'Auxerre, relatives au rétablissement des voies du réseau routier communal impactées par le projet de construction et d'aménagement d'une troisième voie de l'autoroute A6.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tout document à intervenir pour l'exécution de la délibération.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 30/03/2017
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 38
- voix contre :
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 1 Marc Guillemain

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 14/04/2017

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 18/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/04/2017



**AUTOROUTE A6 - Secteur d'Auxerre – Aménagement d'une 3^{ème} voie
en sens 1 (PARIS→LYON) - PR 153.9 - 169.3**

Commune d'AUXERRE

Convention relative au rétablissement de la VC 6

n° 2.16.

ENTRE :

La société APRR, Société anonyme au capital de 33 911 446,80 €, dont le siège social est sis à SAINT APOLLINAIRE 21850, au 36 rue du Docteur Schmitt, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 016 250 029, représentée par Madame Ghislaine BAILLEMONT, Directrice de la Direction de l'Innovation, de la Construction et du Développement (DICODEV), APRR/AREA, 20 rue de la Villette, CS 33413 , 69328 LYON Cedex 03.
Ci-après désignée par "**APRR**",

d'une part,

ET :

La commune d'Auxerre, domiciliée 14 place de l'Hôtel de ville, 89000 Auxerre, représentée par son Maire, Monsieur Guy FERREZ,
Ci-après désignée par "**la commune**" ou "**Auxerre**",

d'autre part.

- Vu l'article 4.2 du Cahier des Charges du 25 août 1978, relatif au rétablissement des communications des collectivités locales, annexé à la convention de concession ;
2. Vu la convention du 4 juin 1986 et ses avenants ultérieurs, accordés par l'Etat, confiant à APRR la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 19 Août 1986 modifié (Journal Officiel du 3 septembre 1986) ;
 3. Vu le Contrat de plan 2014/2018, signé par l'Etat le 30 janvier 2014, intégrant les travaux d'aménagement d'une 3^{ème} voie en sens 1 (Paris-Lyon) entre les PR 153.9 et le PR169.3 ;
 4. Vu la décision ministérielle du 10 avril 2015 approuvant le dossier de demande de principe relatif à l'aménagement d'une 3^{ème} voie dans le sens Paris-Lyon ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ :

Le projet concerne l'aménagement continu à 3 voies sur 15 km environ dans le sens Paris-Lyon (sens 1), entre le diffuseur d'Auxerre Nord (PR 153.9) et la fin de la rampe de l'aire de Venoy (PR 169.3) ; la Commune d'Auxerre est impactée.

Ce projet nécessite de modifier le rétablissement de la voie communale VC 6, située dans le département de l'Yonne.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, financières et administratives, notamment en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien ultérieur, ainsi que la modification le cas échéant, du rétablissement de la voie communale VC 6 située sur la commune d'Auxerre, qui est impactée par le projet d'aménagement à 3 voies de l'autoroute A6 exposé ci-avant.

ARTICLE 2 - RÉTABLISSEMENT DE LA VOIE IMPACTEE PAR LE PROJET

APRR s'engage à rétablir la VC 6, franchissant l'autoroute au PR 160,673, dont la description des principaux impacts du projet de création de la 3^{ème} voie dans le sens Paris-Lyon est donnée ci-après :

Les modifications portent sur la réfection des superstructures de l'ouvrage d'art : remplacement des garde-corps par des garde-corps double fonction (GCDF).

La modification des dispositifs de retenue sur l'ouvrage et la mise en conformité de leurs raccordements entraîne un allongement ou un changement des glissières sur 50 m environ, de part et d'autre de l'ouvrage. Cette disposition permet notamment de prévenir toute sortie de trajectoire d'un véhicule léger depuis le pont et ses abords vers la section courante de l'autoroute en contrebas.

Le profil en travers du rétablissement comportera une chaussée de 4,00m minimum entre bordures. La largeur disponible entre dispositifs de retenue sera au minimum de 4,70m.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DES PROJETS EN COURS DE TRAVAUX

Les modifications qui pourront intervenir en cours de travaux seront soumises, pour accord écrit, à Monsieur le Maire d'Auxerre. Dans l'éventualité où ces modifications entraîneraient un réaménagement important du projet, elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le financement de l'intégralité des dépenses liées aux travaux définis à l'article 2 est supporté par APRR.

ARTICLE 5 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

APRR assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des aménagements décrits à l'article 2. A ce titre, les études techniques seront approuvées par APRR après instruction par sa Direction de l'Innovation, de la Construction et du Développement (DICODEV) assurant la conduite d'opération de l'aménagement à 3 voies de l'autoroute A6 entre le PR 153.9 et le PR 169.3.

La maîtrise d'ouvrage des rétablissements des réseaux (AEP, énergie, télécommunications, etc.) implantés le cas échéant dans l'assiette des aménagements précités sera assurée par chaque gestionnaire de réseau concerné, en coordination avec APRR.

ARTICLE 6 - REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux relatifs à la VC 6 franchissant l'autoroute seront réalisés et les voies remises en service au cours de l'année 2016. Pendant les travaux, les voies seront fermées à toute circulation et au public, en raison de leur étroitesse et pour maintenir la sécurité des usagers.

Sur la base des éléments prévisionnels listés ci-dessus, les demandes d'arrêté d'autorisation des restrictions de circulation nécessaires seront formulées auprès de la Commune d'Auxerre.

La réparation des éventuelles dégradations engendrées par les travaux sur la voirie communale sera prise en charge par APRR. Un état des lieux initial des voiries sera réalisé aux frais d'APRR avant le démarrage des travaux.

Enfin, concernant la viabilité hivernale, il est fait renvoi à la convention d'exploitation entre la commune si elle existe.

ARTICLE 7 - DOMANIALITE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ASSOCIES

A la fin des travaux définis à l'article 2, les diverses sections de la voie rétablie et les équipements associés seront remis gratuitement à la Commune d'Auxerre.

L'exploitation et l'entretien ultérieur de cette voie, ainsi que des équipements associés, incomberont à la Commune.

En ce qui concerne l'ouvrage d'art permettant à la voie rétablie de franchir l'autoroute, la remise au gestionnaire tiers ne concerne pas l'ouvrage et ses accessoires directs qui font partie du domaine public autoroutier concédé et qui, à ce titre, seront entretenus par APRR.

Pour le passage supérieur (PS), il s'agit de la totalité de l'ouvrage d'art et de ses accessoires directs, dans la mesure où il en existe :

- de la chape d'étanchéité,
- des joints de chaussée,
- des dalles de transition,
- des parties du remblai situées jusqu'à six mètres à l'arrière des culées,
- des garde-corps, glissières de sécurité et écrans latéraux fixés à l'ouvrage.

En revanche, sont de la responsabilité de la Commune, la chaussée, les revêtements et tous les autres accessoires de cet ouvrage et notamment les trottoirs sur ouvrage (PS), la signalisation, les équipements de sécurité hors passage supérieur et l'éclairage, dans la mesure où il en existe.

ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES

8.1. MISE EN CIRCULATION PROVISOIRE

La mise en circulation provisoire de tout ou partie d'un nouvel ouvrage communal constitue une phase de chantier.

Elle ne vaut pas mise en service au sens de l'article 8.2 et n'emporte aucun transfert de charge vers la Commune d'Auxerre notamment en terme de garde et d'entretien.

Toute mise en service non réalisée dans les conditions de l'article 8.2 ci-après sera donc considérée par défaut comme une mise en circulation provisoire.

8.2. REMISE TECHNIQUE - MISE EN CIRCULATION DEFINITIVE

A la fin des travaux prévus à l'article 2, chaque section de voie rétablie est, à la demande de la partie la plus diligente, remise gratuitement à la Commune, suivant la procédure ci-après :

- Visite technique de la voie devant être mise en service, par les représentants de la Commune d'Auxerre et d'APRR, à l'issue de laquelle sera établi un procès-verbal qui pourra être assorti de travaux à réaliser impérativement avant la mise en service, ou de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires ;

Est éligible à cette procédure toute section de voie remplissant les conditions suivantes :

- Fin de l'exploitation en configuration provisoire au titre du 8.1 ci-avant,
- En corollaire : présence des équipements de sécurité et de la signalisation définitifs,

APRR notifiera à la Commune d'Auxerre, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, la date précise retenue pour la mise en circulation définitive. Cette information devra être notifiée à la commune huit jours avant la date retenue pour la mise en circulation définitive.

A compter de cette date, la responsabilité de la Commune sera engagée vis-à-vis des tiers.

Dès la mise en circulation définitive, la gestion et la prise en charge de l'entretien de la VC 6 incomberont à la Commune.

Lors de la remise de voie ou d'ouvrage, APRR transmettra à la Commune d'Auxerre un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) tel que décrit au 8.3 ci-après.

8.3. DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)

APRR remettra à la Commune d'Auxerre un exemplaire papier et informatique (fichiers Autocad DWG et PDF) du Dossier des Ouvrages Exécutés concernant les sections de voie rétablie et les équipements associés.

Ce dossier comprendra notamment les plans de récolement conformes à l'exécution (vue en plan et coupes types).

ARTICLE 9 - GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la remise technique, APRR prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet de la part de la Commune, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou d'un usage inapproprié de cette voie.

APRR s'engage à faire jouer les garanties des entreprises pour tout ou partie des ouvrages rétrocédés à la Commune pendant la période de garantie.

Par ailleurs, certaines parties d'ouvrages rétrocédés à la Commune, sont susceptibles d'être soumises à des garanties particulières qu'APRR s'engage à faire jouer en cas de désordres.

ARTICLE 10 - RÉSEAUX PUBLICS OU PRIVÉS SITUÉS SUR LA VOIE RÉTABLIE

Dans la mesure où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise de la voie rétablie, la Commune fera son affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires de ces réseaux. Il est précisé que les réseaux passant sous les trottoirs des passages supérieurs sont considérés comme empruntant l'assiette de la voie rétablie.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

APRR/DISI maître d'œuvre des études et des travaux de réalisation de la 3^{ème} voie, est en charge de l'application de la présente convention, dès sa signature par les deux parties et ce, jusqu'à expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

L'ensemble des travaux sera effectué sous la responsabilité d'APRR. Cependant, le Service gestionnaire de la voirie pourra visiter librement le chantier sous réserve de prévenir 8 jours à l'avance le Maître d'œuvre susnommé.

La réalisation des travaux d'aménagement de la 3^{ème} voie dans son ensemble nécessitera des restrictions des circulations qui devront être autorisées par arrêtés communaux : alternats de circulation, coupures, réduction des largeurs utiles, déviations d'itinéraires...

Préalablement au lancement de travaux apportant une perturbation à l'écoulement du trafic sur la voirie communale, APRR sera chargé de mettre en œuvre, suffisamment tôt, une information adaptée auprès de la Commune et des principaux usagers concernés.

En cas de mise en place d'alternats, toutes mesures seront prises pour éviter un déséquilibre des files d'attente, compte tenu des trafics pendulaires localement constatés.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES VOIES ET EQUIPEMENTS APRES REALISATION

En cas d'aménagement ou de modification effectué sur la voie rétablie postérieurement à la remise technique, la Commune serait responsable, tant vis-à-vis d'APRR, que vis-à-vis des tiers, de tous les dommages pouvant résulter de l'aménagement ou de la modification apportée à la voie concernée.

En outre, à l'exception des travaux relevant de l'entretien courant, la Commune s'engage à demander l'accord d'APRR pour tous les travaux et aménagements qu'il voudrait exécuter sous l'ouvrage d'art permettant à la voie rétablie de franchir l'autoroute, quelle qu'en soit la nature. Il en sera de même pour les permissions de voirie que la Commune sera amenée à accorder.

Conformément au décret 94.1159 du 26 Décembre 1994, l'aménagement de la 3^{ème} voie en sens 1 Paris-Lyon fera l'objet d'un Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage qui sera consultable au siège de la DR Paris à Nemours après la mise en service des ouvrages autoroutiers.

ARTICLE 13 - LISTE DES ANNEXES A LA CONVENTION

➤ ANNEXE 1 : DOSSIER TECHNIQUE

- Rétablissement de la VC 6 : Vue en plan au 1/250^e ;
- Coupes-types sur ouvrage.

ARTICLE 14 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Elle sera effective et ses effets se poursuivront jusqu'à la fin de la concession APRR actuellement fixée en 2035. En cas de prolongation de celle-ci, la présente convention sera automatiquement reconduite jusqu'au nouveau terme de la concession sans que les clauses et/ou modalités de cette convention ne soient modifiées ni complétées ni supprimées.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'exécution de la présente convention, seraient portés préalablement pour conciliation devant Monsieur le Préfet de l'Yonne et, à défaut d'accord, devant le Tribunal Administratif Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Lyon,
le _____,
pour APRR,
La Directrice de l'Innovation,
de la Construction et du Développement,

A Auxerre,
le _____,
pour la Commune d'Auxerre
le Maire,

Madame Ghislaine BAILLEMONT

Monsieur Guy FERREZ

ANNEXE 1 : DOSSIER TECHNIQUE



**AUTOROUTE A6 - Secteur d'Auxerre – Aménagement d'une 3^{ème} voie
en sens 1 (PARIS→LYON) - PR 153.9 - 169.3**

Commune d'AUXERRE

Convention relative au rétablissement de la voie latérale Sous les Croisettes

n° 2.16.

ENTRE :

APRR, Société anonyme au capital de 33 911 446,80 €, dont le siège social est sis à SAINT APOLLINAIRE 21850, au 36 rue du Docteur Schmitt, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 016 250 029, représentée par Madame Ghislaine BAILLEMONT, Directrice de la Direction de l'Innovation, de la Construction et du Développement (DICODEV), APRR/AREA, 20 rue de la Villette, CS 33413 , 69328 LYON Cedex 03.

Ci-après désignée par "**APRR**",

d'une part,

ET :

La commune d'Auxerre, domiciliée 14 place de l'Hôtel de ville, 89000 Auxerre, représentée par son Maire, Monsieur Guy FERREZ,

Ci-après désignée par "**la commune**" ou "**Auxerre**",

d'autre part.

Vu l'article 4.2 du Cahier des Charges du 25 août 1978, relatif au rétablissement des communications des collectivités locales, annexé à la convention de concession ;

2. Vu la convention du 4 juin 1986 et ses avenants ultérieurs, accordés par l'Etat, confiant à APRR la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 19 Août 1986 modifié (Journal Officiel du 3 septembre 1986) ;
3. Vu le Contrat de plan 2014/2018, signé par l'Etat le 30 janvier 2014, intégrant les travaux d'aménagement d'une 3^{ème} voie en sens 1 (Paris-Lyon) entre les PR 153.9 et le PR169.3 ;
4. Vu la décision ministérielle du 10 avril 2015 approuvant le dossier de demande de principe relatif à l'aménagement d'une 3ème voie dans le sens Paris-Lyon ;
5. Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-0436 du 16 septembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une troisième voie sur l'A6 dans le sens 1 (Paris-Lyon) et portant mise en compatibilité des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) de Monéteau, Venoy, Auxerre, Quenne et du POS de Chitry ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ :

Le projet concerne l'aménagement continu à 3 voies sur 15 km environ dans le sens Paris-Lyon (sens 1), entre le diffuseur d'Auxerre Nord (PR 153.9) et la fin de la rampe de l'aire de Venoy (PR 169.3) ; la Commune d'Auxerre est impactée.

Ce projet nécessite de modifier le rétablissement de la voie latérale Sous les Croisettes, située dans le département de l'Yonne.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, financières et administratives, notamment en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien ultérieur, ainsi que la modification le cas échéant, de la voie latérale Sous les Croisettes, qui est impactée par le projet d'aménagement à 3 voies de l'autoroute A6 exposé ci-avant.

ARTICLE 2 - RÉTABLISSEMENT DE LA VOIE IMPACTEE PAR LE PROJET

APRR s'engage à rétablir la voie latérale Sous les Croisettes, dont la description des principaux impacts dans le sens Lyon-Paris est donnée ci-après :

Les modifications portent sur le rétablissement de la voie latérale empierrée. La voie sera déviée sur 150 m environ, entre les PR 160,920 et 161,050. Le profil du rétablissement comportera une chaussée empierrée d'une largeur de 3,00m et un accotement enherbé de 0,50m de chaque côté.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DES PROJETS EN COURS DE TRAVAUX

Les modifications qui pourront intervenir en cours de travaux seront soumises, pour accord écrit, à Monsieur le Maire d'Auxerre. Dans l'éventualité où ces modifications entraîneraient un réaménagement important du projet, elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le financement de l'intégralité des dépenses liées aux travaux définis à l'article 2 est supporté par APRR.

ARTICLE 5 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

APRR assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des aménagements décrits à l'article 2. A ce titre, les études techniques seront approuvées par APRR après instruction par sa Direction de l'Innovation, de la Construction et du Développement (DICODEV) assurant la conduite d'opération de l'aménagement à 3 voies de l'autoroute A6 entre le PR 153.9 et le PR 169.3.

La maîtrise d'ouvrage des rétablissements des réseaux (AEP, énergie, télécommunications, etc.) implantés le cas échéant dans l'assiette des aménagements précités sera assurée par chaque gestionnaire de réseau concerné, en coordination avec APRR.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DE DOMANIALITE DES TERRAINS

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation des aménagements définis à l'article 2 de la présente convention, constituant des dépendances du domaine public de la Commune, seront mis à sa disposition gratuitement par la Commune. Les modalités de mise en œuvre de ces transferts ou mises à dispositions seront définies par ailleurs entre les parties.

Concernant les emprises relevant du domaine public de la Commune, une cession de domaine public à domaine public sans déclassement préalable sera opérée.

Concernant les emprises relevant du domaine privé de la Commune, des cessions en pleine propriété seront réalisées.

L'ensemble des frais relatifs à ces cessions seront intégralement à la charge d'APRR.

ARTICLE 7 - REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés à partir du 15 janvier 2017 et au plus tard avant le 30 novembre 2018. Pendant cette durée, le rétablissement de la voie latérale sera mis en service avant démolition du tronçon de voie existante appelé à disparaître. La circulation des engins agricoles sera maintenue ou déviée afin de garantir l'accès aux parcelles en minimisant la gêne des exploitants agricole.

Sur la base des éléments prévisionnels listés ci-dessus, les demandes d'arrêté d'autorisation des restrictions de circulation nécessaires seront formulées auprès de la Commune d'Auxerre.

La réparation des éventuelles dégradations engendrées par les travaux sur la voirie communale sera prise en charge par APRR. Un état des lieux initial des voiries sera réalisé aux frais d'APRR avant le démarrage des travaux.

Enfin, concernant la viabilité hivernale, il est fait renvoi aux dispositions propres à la commune s'il en existe.

ARTICLE 8 - DOMANIALITE APRES TRAVAUX

Les terrains destinés à entrer dans le domaine public de la Commune feront l'objet d'une remise gratuite, qui interviendra après la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé. Les frais d'arpentage seront pris en charge par APRR.

APRR remettra à la Commune les plans parcellaires faisant apparaître de manière précise les limites du domaine public transféré.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des protocoles d'accord signés le cas échéant indépendamment entre APRR et chaque gestionnaire, dans le cadre de l'acquisition amiable des terrains relevant du domaine privé du gestionnaire considéré.

ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

9.1. MISE EN CIRCULATION PROVISOIRE

La mise en circulation provisoire de tout ou partie d'un nouvel ouvrage communal constitue une phase de chantier.

Elle ne vaut pas mise en service au sens de l'article 9.2 et n'emporte aucun transfert de charge vers la Commune d'Auxerre notamment en terme de garde et d'entretien.

Toute mise en service non réalisée dans les conditions de l'article 9.2 ci-après sera donc considérée par défaut comme une mise en circulation provisoire.

9.2. REMISE TECHNIQUE - MISE EN CIRCULATION DEFINITIVE

A la fin des travaux prévus à l'article 2, chaque section de voie rétablie est, à la demande de la partie la plus diligente, remise gratuitement à la Commune, suivant la procédure ci-après :

- Visite technique de la voie devant être mise en service, par les représentants de la Commune d'Auxerre et d'APRR, à l'issue de laquelle sera établi un procès-verbal qui pourra être assorti de travaux à réaliser impérativement avant la mise en service, ou de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires ;

Est éligible à cette procédure toute section de voie remplissant les conditions suivantes :

- Fin de l'exploitation en configuration provisoire au titre du 9.1 ci-avant,
- En corollaire : présence des équipements de sécurité et de signalisation définitifs,

APRR notifiera à la Commune d'Auxerre, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, la date précise retenue pour la mise en circulation définitive. Cette information devra être notifiée à la commune huit jours avant la date retenue pour la mise en circulation définitive.

A compter de cette date, la responsabilité de la Commune sera engagée vis-à-vis des tiers.

Dès la mise en circulation définitive, la gestion et la prise en charge de l'entretien de la voie latérale Sous les Croisettes incomberont à la Commune.

Lors de la remise de la voie, APRR transmettra à la Commune d'Auxerre un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) tel que décrit au 9.3 ci-après.

9.3. DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)

APRR remettra à la Commune d'Auxerre un exemplaire papier et informatique (fichiers Autocad DWG et PDF) du Dossier des Ouvrages Exécutés concernant la section de voie rétablie et les équipements associés.

Ce dossier comprendra notamment les plans de récolement conformes à l'exécution (vue en plan et coupes types).

ARTICLE 10 - GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la remise technique, APRR prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet de la part de la Commune, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou d'un usage inapproprié de cette voie.

APRR s'engage à faire jouer les garanties des entreprises pour tout ou partie des ouvrages rétrocedés à la Commune pendant la période de garantie.

Par ailleurs, certaines parties d'ouvrages rétrocedés à la Commune, sont susceptibles d'être soumises à des garanties particulières qu'APRR s'engage à faire jouer en cas de désordres.

ARTICLE 11 - RÉSEAUX PUBLICS OU PRIVÉS SITUÉS SUR LA VOIE RÉTABLIE

Dans la mesure où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise de la voie rétablie, la Commune fera son affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires de ces réseaux.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

APRR/DISI maître d'œuvre des études et des travaux de réalisation de la 3^{ème} voie, est en charge de l'application de la présente convention, dès sa signature par les deux parties et ce, jusqu'à expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

L'ensemble des travaux sera effectué sous la responsabilité d'APRR. Cependant, le Service gestionnaire de la voirie pourra visiter librement le chantier sous réserve de prévenir 8 jours à l'avance le Maître d'œuvre susnommé.

La réalisation des travaux d'aménagement de la 3^{ème} voie dans son ensemble nécessitera des restrictions des circulations qui devront être autorisées par arrêtés communaux : alternats de circulation, coupures, réduction des largeurs utiles, déviations d'itinéraires...

Préalablement au lancement de travaux apportant une perturbation à l'écoulement du trafic sur la voirie communale, APRR sera chargé de mettre en œuvre, suffisamment tôt, une information adaptée auprès de la Commune et des principaux usagers concernés.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES VOIES ET EQUIPEMENTS APRES REALISATION

En cas d'aménagement ou de modification effectué sur la voie rétablie postérieurement à la remise technique, la Commune serait responsable, tant vis-à-vis d'APRR, que vis-à-vis des tiers, de tous les dommages pouvant résulter de l'aménagement ou de la modification apportée à la voie concernée.

Conformément au décret 94.1159 du 26 Décembre 1994, l'aménagement de la 3^{ème} voie en sens 1 Paris-Lyon fera l'objet d'un Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage qui sera consultable au siège de la DR Paris à Nemours après la mise en service des ouvrages autoroutiers.

ARTICLE 14 - LISTE DES ANNEXES A LA CONVENTION

➤ ANNEXE 1 : DOSSIER TECHNIQUE

- Rétablissement de la voie latérale Sous les Croisettes : Vue en plan au 1/5000^e.

ARTICLE 15 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Elle sera effective et ses effets se poursuivront jusqu'à la fin de la concession APRR actuellement fixée en 2035. En cas de prolongation de celle-ci, la présente convention sera automatiquement reconduite jusqu'au nouveau terme de la concession sans que les clauses et/ou modalités de cette convention ne soient modifiées ni complétées ni supprimées.

ARTICLE 16 - LITIGES

Les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'exécution de la présente convention, seraient portés préalablement pour conciliation devant Monsieur le Préfet de l'Yonne et, à défaut d'accord, devant le Tribunal Administratif Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Lyon,
le _____,
pour APRR,
La Directrice de l'Innovation,
de la Construction et du Développement,

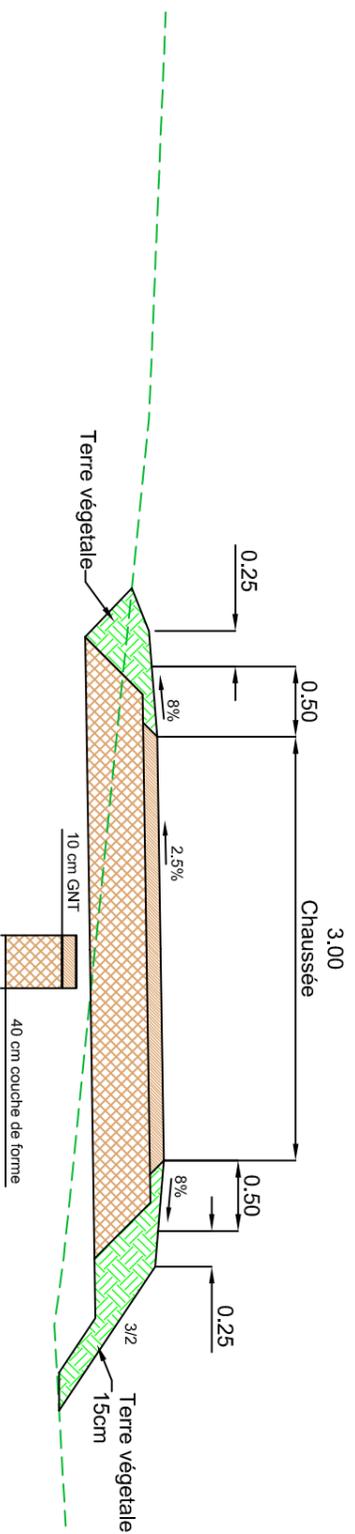
A Auxerre,
le _____,
pour la Commune d'Auxerre
le Maire,

Madame Ghislaine BAILLEMONT

Monsieur Guy FERREZ

ANNEXE 1 : DOSSIER TECHNIQUE

Voies latérales



S:\Dati\Gae\Projets\DIGI\A6-Elargissement\B-DCI TRANVAUX-TORC\4-Marché\Doc de Travail\Dessin\Marché\Aucad\Marché\Plans divers\DH192 - DCE V1 - VP Voies latérales 1 2 3



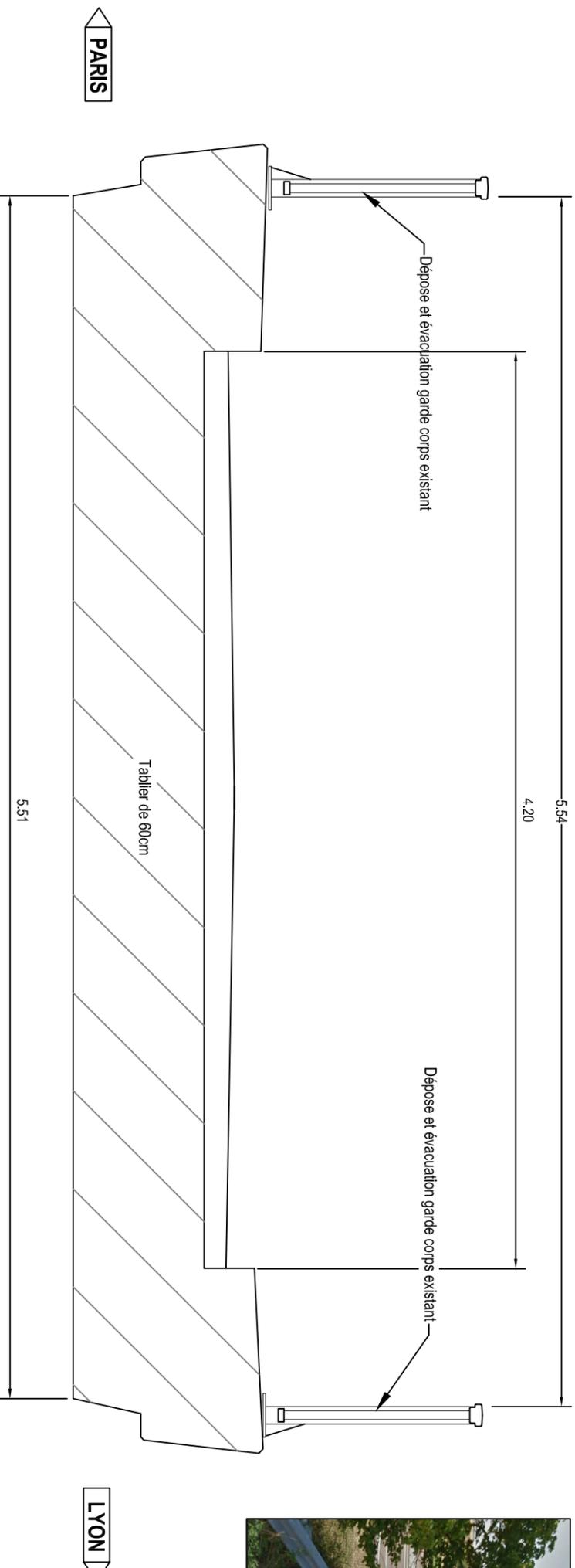
Direction de l'Ingénierie
et des Systèmes d'Information

Voies latérales - Profil en travers type

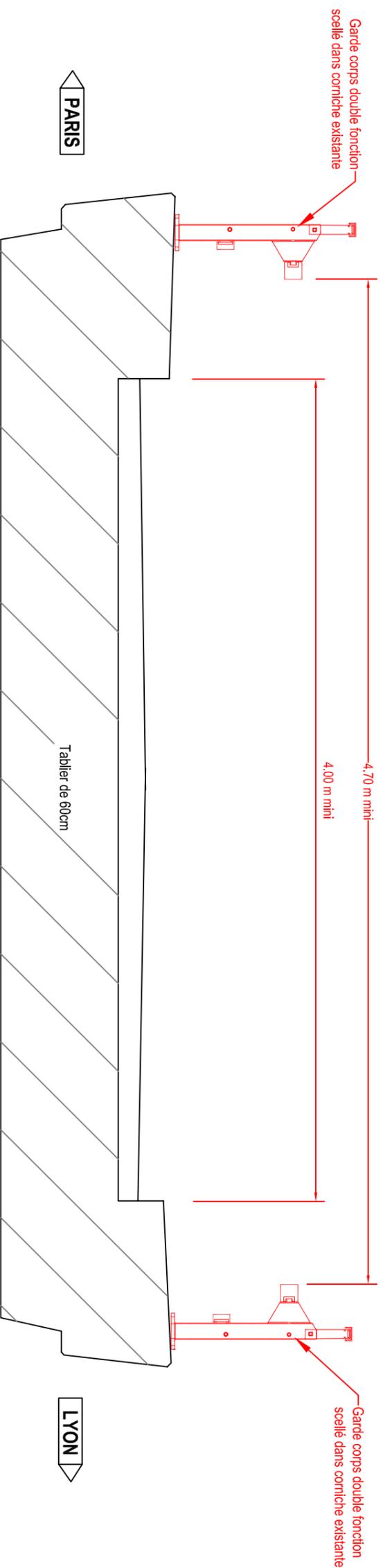
A6 - Elargissement à 3 voies - Auxerre Nord / Auxerre Sud - Sens 1

Echelle	1/50	Code Affaire	DH192	Numéro d'ordre	D000	Indice	.B.	Créé le:	24/05/16	Modifié le:	12/08/16	LR	AR

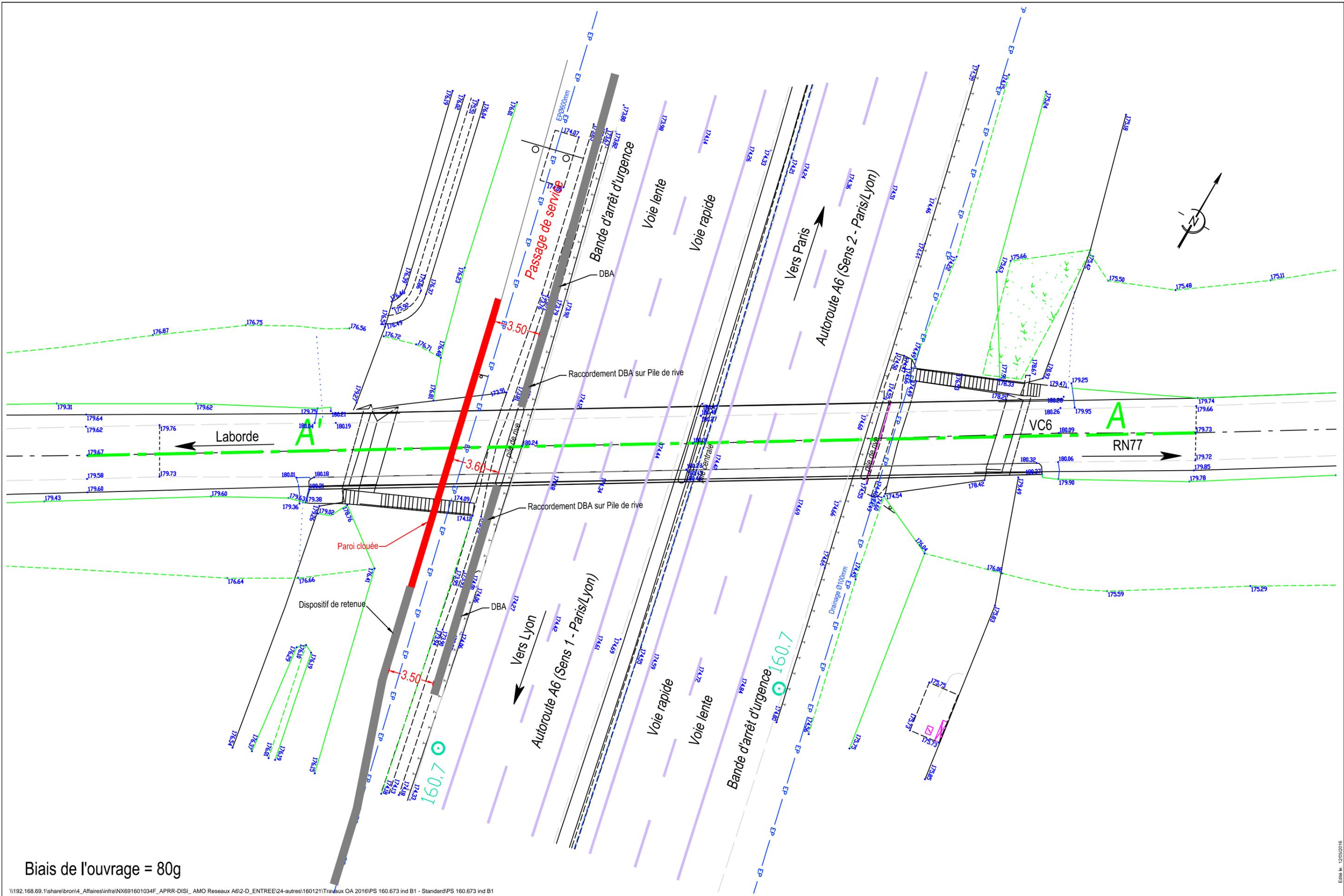
ETAT EXISTANT



ETAT PROJETE



1/25	DH192	D55	A	12/08/2016		SG	JHR
Echelle	Code Affaire	Numéro d'ordre	Indice	Créé le:	Modifié le:	Etabli par:	Véifié par:



Biais de l'ouvrage = 80g

\\192.168.69.1\share\bron4_Affaires\infra\NX691601034F_APRR-DISI_AMO Reseaux A6\2-D_ENTREE\24-autres\160121\Travaux OA 2016\PS 160.673 ind B1 - Standard\PS 160.673 ind B1



Direction de l'Ingénierie
et des Systèmes d'Information

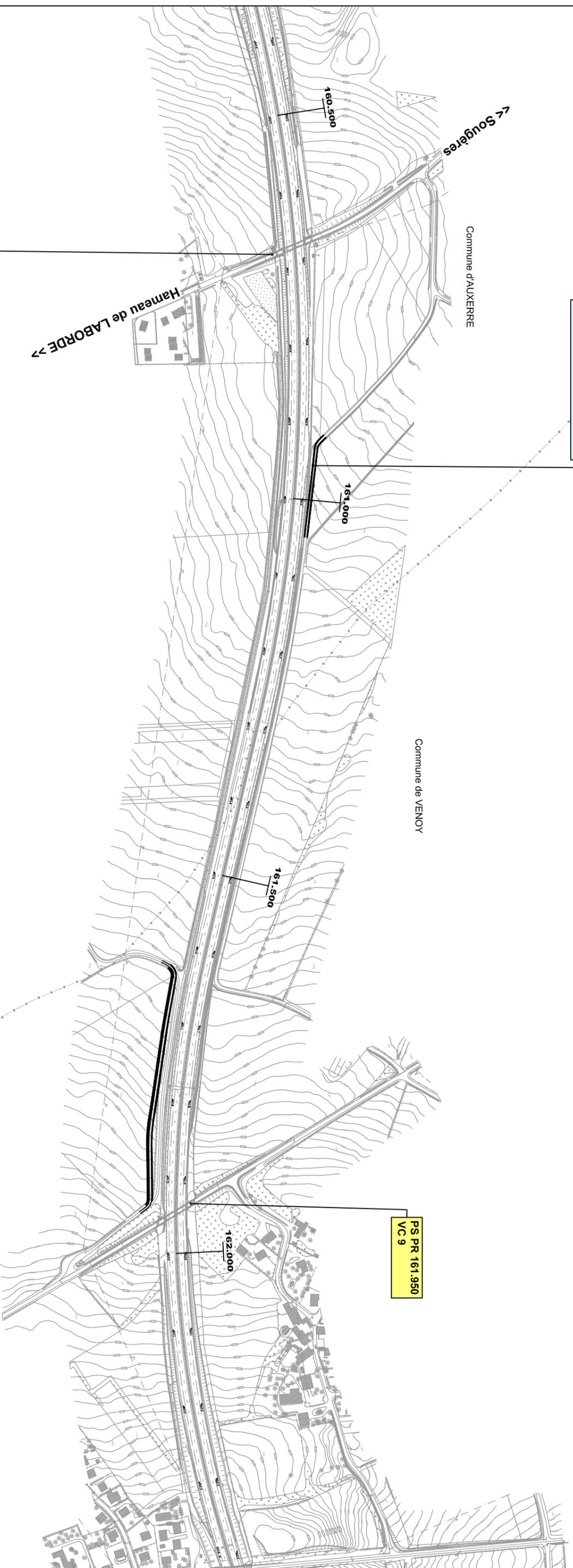
PSDA PR 160.673 - VUE EN PLAN
A6 - Section d'Auxerre PR 155 au PR 169 - Travaux d'aménagement des ouvrages d'art

1/250	DH192	D55	B	08/06/15	14/08/15	SG	GD
Echelle	Code Affaire	Numéro d'ordre	Indice	Créé le:	Modifié le:	Etabli par:	Vérifié par:

Echelle: 1/250/2016



Voie latérale
Sous les Croisettes



PS PR 160.673
VC 6

PS PR 161.950
VC 9

Commune d'AUXERRE

Commune de VENOY

Commune de VENOY

Lyon >>

1/5000	DH192	D000	.B.	24/05/16	12/08/16	LR	AR
Echelle	Code Affaire	Numéro d'ordre	Indice	Créé le:	Modifié le:	Établi par:	Vérifié par:

N°2017 - 026 - Règlement de voirie – Création et désignation des membres de la commission

Rapporteur : Guy Paris

La Ville compte environ 160 km de voirie communale et autant de chemins ruraux. De nombreuses entreprises interviennent sur ce domaine, que ce soit pour le compte des concessionnaires ou pour le compte des collectivités locales.

A ce jour, la Ville d'Auxerre organise les conditions d'interventions à travers des permissions de voirie qui sont délivrées au coup par coup à chaque intervention. Les contraintes fixées par la commune ont des répercussions financières pour les concessionnaires mais elles garantissent la meilleure longévité possible pour la voie.

Afin d'établir des règles homogènes et acceptées par tous, les services de la Ville ont commencé à travailler sur la modernisation du règlement de voirie qui devra :

- décrire les spécifications techniques à détailler dans les autorisations de voirie (notamment la largeur des tranchées, le remblaiement, etc.) ;
- décrire les procédures administratives de gestion : demandes, autorisations, constatations, répression ;
- décrire les conditions d'occupation des voies communales ;
- définir la coordination des travaux qui est obligatoire.

L'article R.141-14 du Code de la voirie routière indique que ce règlement est établi par le Conseil Municipal après avis d'une commission spéciale composée de représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants des voies communales et présidée par le Maire de la commune.

Cette commission est sollicitée pour émettre un avis sur les normes énoncées dans le règlement de voirie avant que ce dernier ne soit soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Il est proposé ci-après une composition de la commission consultative :

- Le Maire ou son représentant (Président)
- Maud Navarre : adjointe en charge des transports, de la mobilité et des déplacements doux
- Guillaume Larrivé du groupe "Union pour Auxerre"
- Un représentant de ERDF
- Un représentant de GRDF
- Un représentant de GRT gaz
- Un représentant de la Communauté d'Agglomération (compétence eau)
- Un représentant concessionnaire réseau Eau
- Un représentant concessionnaire réseau Assainissement

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

- Un représentant de la Communauté d'Agglomération (compétence Fibre optique)
- Un représentant de Orange
- Un représentant de SFR
- Un représentant de FREE
- Un représentant de Bouygues Telecom
- Un représentant de la DIRCE
- Un représentant du Conseil Départemental (ATR)
- Les entreprises du BTP signataires de l'accord cadre

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De créer la commission ;

De désigner les membres tel qu'énuméré ci-dessus ;

D'autoriser le Maire à signer tout acte à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 30/03/2017
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Marc Guillemain

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 14/04/2017

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 18/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/04/2017

ixJpZV+WX0NyZWF0aW9uX2V0X2Rlc2lnbmF0a
'0.odt

2/2

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

N°2017 - 027 – Camping municipal - Abrogation délibérations n°2016-194 et n°2016-195

Rapporteur : Guy Férez

Par délibération n°2016-194 adoptée le 22 décembre 2016, le conseil municipal a supprimé le service public local du camping. Cette suppression était un préalable à la vente du camping route de Vaux. En effet, la ville souhaitait vendre le camping à un gestionnaire privé pour le rendre plus attractif.

Ainsi, par délibération n°2016-195 adoptée le 22 décembre 2016, le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement de l'ensemble immobilier et des installations techniques à usage de camping afin de pouvoir céder ceux-ci au preneur.

La vente du camping n'a pas pu s'effectuer. En effet, le potentiel acquéreur, Monsieur Richoux, souhaitait développer le camping autour de l'oénotourisme mais celui-ci n'a pu obtenir auprès du Préfet la délivrance d'une licence III. La Ville d'Auxerre doit donc reprendre la gestion du camping avant que la saison touristique ne démarre.

Il convient pour cela de recréer le service public du camping et de réaffecter l'ensemble immobilier et les installations techniques à l'usage du camping.

Il est donc proposé au conseil municipal d'abroger les délibérations n°2016-194 et n°2016-195.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'abroger les délibérations n°2016-194 et n°2016-195 votées le 22 décembre 2016 ;

De recréer le service public local du camping ;

De réaffecter l'ensemble immobilier et les installations techniques à l'usage du camping ;

D'autoriser le Maire à signer tout acte à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-
Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle
Bourhis, Patrick Tuphé, Malika Ounès,
Virginie Delorme, Guillaume Larrivé,
Stéphane Azamar-Krier, Isabelle Joaquina

absent(s) lors du vote : 1 Marc Guillemain

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 14/04/2017

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 18/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/04/2017

fLV9BYnJvZ2F0aW9uX2RlbGliZXJhdGlvbnNfbl8y
2

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

N° 2017 - 028 – Vente d'un logement locatif social 1 rue de Douaumont – Avis de la commune

Rapporteur : Guy Paris

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner des logements qu'ils ont construits ou acquis depuis plus de dix ans, comme le prévoit l'article L.443-7 du Code de la construction et de l'habitation.

La législation soumet la décision d'aliéner à l'avis préalable de la commune d'implantation, qui est consultée sur les conditions de la vente ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements.

Dans ce cadre, Domanys sollicite par courrier reçu en mairie le 25 janvier 2017, l'avis de la commune sur la vente d'un logement situé 1 rue de Douaumont.

Il s'agit d'un appartement de type 3 de l'immeuble collectif situé 1 à 5 rue de Douaumont construit en 1960 ayant fait l'objet de travaux de rénovation. Le logement à vendre présente une surface de 60 m² au sens de la loi Carrez, avec une cave.

Le locataire en place a confirmé son intention d'acquérir au prix de 66 637 €.

La vente de logements contribue à l'accession et à la mixité sociale et constitue pour le bailleur social un outil favorisant le renouvellement du parc locatif. Les modalités sont conformes à l'avis de France Domaine pour ce type de bien

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'émettre à l'appui de l'avis de France Domaine un avis favorable à la vente du logement concerné selon les modalités indiquées.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 30/03/2017
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

des collectivités territoriales)

voix contre :

Publiée le : 14/04/2017

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Marc Guillemain

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 18/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/04/2017

[/udF9sb2NhdGlmX3NvY2lhbF8xX3J1ZV9kZV9Eb3](#)
/2

Service France Domaine
9, rue Marie Noël BP. 109
89011 AUXERRE CEDEX

Tél. : 03.86.72.36.00

MEL : ddfip89.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES SUR LA VALEUR VENALE

EV N° 311/2016 (2016-024 V 0311)

ENQUÊTEUR : Isabelle GARREL

CESSION AMIABLE

1. Service consultant : DOMANYS / SA YONNE HABITATION

2. Date de la consultation : 01/04/2016 reçu le 05/04/2016

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Estimation de quatre appartements sis 1-5, rue de Douaumont à AUXERRE parcelle cadastrée section EK n°28 d'une contenance de 63a 73ca à diviser.

4. Propriétaire présumé :

- parcelle cadastrée section EK n°28 : DOMANYS, consultant

5. Description sommaire des immeubles compris dans l'opération :

Commune d'AUXERRE

Sur la parcelle bâtie cadastrée section EK n°28 sise 1-5, rue de Douaumont à AUXERRE et comprenant plusieurs immeubles :

- Appartement - logement 18 occupé : T3 comprenant cuisine, séjour, deux chambres, WC, salle de bains ; surface totale : 58m²
- Appartement - logement 20 occupé : T3 comprenant cuisine, séjour, deux chambres, WC, salle de bains ; surface totale : 59m²
- Appartement - logement 4 occupé : T3 comprenant cuisine, séjour, deux chambres, WC, salle de bains ; surface totale : 60m²
- Appartement - logement 2 occupé : T3 comprenant cuisine, séjour, deux chambres, WC, salle de bains ; surface totale : 65m²

Immeuble édifié en 1960 et entièrement rénové avec chauffage central au gaz, huisseries PVC.

5a. Urbanisme – Situation au plan d'aménagement – Zone de plan – C.O.S – Servitudes – Etat du sous-sol – Eléments particuliers de plus-value et de moins-value – Voies et réseaux divers :

Parcelle située dans la zone UC du Plan Local d'Urbanisme applicable dans la commune d'AUXERRE, dans le périmètre du Droit de Prémption Urbain.

6. Origine de propriété :

Ancienne et sans intérêt pour l'évaluation.

7. Situation locative :

Biens estimés libres.

8. Accords amiables :

Inconnus du service.

9. Détermination de la valeur vénale retenue :

Compte tenu de la situation des biens, de leur configuration et du marché immobilier local pour ce type de biens, la valeur vénale des biens libres proposée par le consultant n'appelle pas d'observations de la part du service, soit :

VALEUR VENALE BIEN LIBRE :	
- appartement de 58m ² :	61 200 euros
- appartement de 59m ² :	62 200 euros
- appartement de 60m ² :	63 300 euros
- appartement de 65m ² :	68 600 euros
- cave à l'unité :	1 000 euros
- boîte de garage à l'unité :	7 000 euros
- parking extérieur à l'unité :	4000 euros

10. Observations particulières :

Il est précisé que le contexte de saisine n'a pas permis de visiter l'intérieur des logements ni de disposer des plans, l'évaluation est donc donnée sous cette réserve. En outre, la valeur au m² n'est valable que pour ce type de bâtiment, et ne serait transposable qu'à un bâtiment aux caractéristiques strictement identiques.

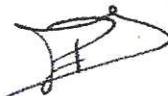
Evaluation effectuée sous réserve du diagnostic sur la présence d'amiante, des termites, des risques liés au saturnisme, des risques naturels et technologiques, du diagnostic portant sur l'installation d'électricité, de gaz et de performance énergétique (DPE).

Il est rappelé, que l'organisme HLM, lorsqu'il cède un bien à une personne physique, peut moduler l'estimation de 35% par rapport à l'estimation domaniale dudit bien libre d'occupation (art L 443-11 et L 443-12 du code de la construction et de l'habitation).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A AUXERRE, le 13 juin 2016,
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Par délégation,



Fabrice PERRIN
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

N°2017 - 029 - Contrat de Ville pour les territoires prioritaires d'Auxerre – 1ère programmation 2017

Rapporteur : Jacques Hojlo

En 2015, le Contrat de Ville 2015-2020 succède au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et constitue le cadre d'action d'une politique de la ville profondément renouvelée.

L'article 6 de la loi n° 2014-173, du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine définit ce nouveau cadre contractuel pour les années 2015 à 2020.

A l'échelle de l'agglomération de l'Auxerrois, trois quartiers prioritaires ont été identifiés : les Brichères-Sainte-Genève, les Rosoirs et Rive-Droite. Saint-Siméon reste un quartier de veille active.

Le contrat de ville comprend quatre piliers qui doivent s'articuler ensemble, c'est un enjeu majeur de cohérence globale du contrat, il s'agit de :

- cohésion sociale ;
- cadre de vie et renouvellement urbain ;
- développement économique et emploi ;
- valeurs de la République et citoyenneté.

Conformément à la circulaire du 15 octobre 2014, trois axes transversaux devront se décliner dans chacun des quatre piliers et l'ensemble du contrat :

- la jeunesse ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la lutte contre les discriminations.

Le contrat de ville se traduit par la définition des objectifs opérationnels, des outils mobilisables, des actions, des modalités financières, des modalités de pilotage et de gouvernance du contrat, des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Le Conseil Municipal a validé le contrat de ville par délibération n° 2015-081, du 25 juin 2015.

La Ville d'Auxerre poursuit le soutien et la mise en œuvre des projets sur les territoires prioritaires de la commune dans le cadre des orientations de ses politiques dédiées à la population. Elle recherchera tout particulièrement la cohérence des actions et la synergie des acteurs opérationnels autour des schémas de développement territorial pour chacun des quartiers de la géographie prioritaire.

Le contrat de ville de l'Auxerrois est conclu à l'échelle intercommunale entre d'une part, l'État et d'autre part notamment,

- la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- la Ville d'Auxerre,
- le Conseil Régional de Bourgogne,
- le Conseil Départemental,

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

- l'Office Auxerrois de l'Habitat,
- la Caisse des Dépôts et Consignations.

La participation financière annuelle de chacun est arrêtée dans le programme d'actions annuel du contrat ville.

Sur proposition du comité technique, le comité de pilotage a validé le 9 février 2017 une série d'actions inscrites au contrat de ville 2017 et a élaboré un plan de financement pour chacun des projets retenus.

Voir annexes 1, 2 et 3.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la première programmation 2017 du contrat ville selon annexe 1 ;
- D'attribuer les subventions de la Ville selon annexe 2 ;
- De dire que ces crédits sont prévus au BP 2017 ;
- D'autoriser le Maire à demander les financements des actions portées par la Ville auprès des autres financeurs du contrat de ville selon annexe 3 ;
- De dire qu'une prochaine décision modificative permettra d'imputer ces financements en recettes et en dépenses ;
- D'autoriser le Maire à signer les conventions afférentes.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances : 03/04/2017

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : Voir tableau annexe n°2017-29.2
- voix contre : Voir tableau annexe n°2017-29.2
- abstention(s) : Voir tableau annexe n°2017-29.2
- absent(s) lors du vote : Voir tableau annexe n°2017-29.2

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 14/04/2017

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 18/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/04/2017

CONTRAT DE VILLE DE L'AUXERROIS	Porteur	Coût de l'action TTC	Subvention demandée au CDV	A trouver (sur coût global)	FINANCEURS																	Autres financements	Observations					
					ETAT										A.R.S. (G.R.S.P., .)	F.S.E. prév	C.A.F.	Communauté de l'auxerrois		Ville d'Auxerre				C. Départemental		C. Régional		
					CGET CDV	VVV	FIPD	Emplois Aidés	DDCSPP	D.D.P.J.J.	E.N.	DRAC	D.R.J.S.C.S.	CDV				Autres	CDV	Autres	CDV			Autres	CDV	Autres		
Favoriser la réussite éducative et l'égalité des chances																												
Actions de prévention du décrochage scolaire et d'accompagnement éducatif	Association Coup de Pouce	162 980,00	36 000,00	0,00	13 000,00													4 200,00		17 000,00	18 800,00				6 211,00	FONJEP : 5068 ASP : 1143		
Accompagnement éducatif	Association des Rosoires	4 080,00	3 000,00	0,00	1 000,00															500,00		1 500,00				1 080,00	Amendement parlementaire : 1000 ; Autres : 80	
Les parents et l'école	Etre et savoirs	2 100,00	2 100,00	0,00	2 100,00																							
Soutien à la parentalité	Regalon Association pour une enfance joyeuse	23 570,00	7 208,00	7 208,00														8 828,00			7 534,00							
L'école fait vivre le quartier	Ville d'Auxerre	6 400,00	6 400,00	0,00	1 400,00															1 000,00	1 000,00		3 000,00					
Programme de réussite éducative	Ville d'Auxerre	121 909,00	91 923,00	0,00	87 923,00							5 986,00		3 000,00								21 000,00	4 000,00				0,00	
Sortie pédagogique	Collège Bienvenu Martin	9 544,00	2 800,00	0,00	1 800,00																		240,00			5 200,00	aides privées : 2800 ; vtes : 2400	
Organisation de rencontres à destination des publics scolaires.	AUXERRE LIVRES	29 450,00	2 500,00	2 500,00																						13 950,00	Vtes : 1000 ; drac : 8000 ; aides privées 4700 ; autres pdts : 250	
Mise en place d'ateliers de chant choral	Association Ensemble Aedes	10 100,00	6 000,00	6 000,00																			1 100,00	1 000,00	2 000,00	Vtes : 1000 ; DRAC : 1000		
Favoriser l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs																												
Jeunes en scène	Association La Compagnie du Labyrinthe	79 000,00	16 000,00	3 000,00									4 000,00							4 000,00		6 000,00		6 000,00	5 000,00	6 000,00	35 000,00	ALEFPA : 5000 ; autres EP : 26000 ; FAP : 5000
Premiers gestes	Association La Tribu d'essence	23 500,00	9 000,00	2 000,00	2 000,00								6 000,00							3 700,00		4 000,00	1 000,00	1 000,00			9 800,00	centres sociaux : 2300 ; autres EP : 1500
Itinéraire Bis	Ville d'Auxerre	5 500,00	2 000,00	0,00																	1 000,00			1 000,00			3 500,00	Autres pdts de gestion courante : 3500
Sur les chemins culturels, lézards des arts	Ville d'Auxerre	35 300,00	15 000,00	0,00									2 000,00									1 500,00		2 500,00			20 300,00	Autres pdts de gestion courante : 20300
Donner un accès à la culture	Association graines d'étoiles	15 700,00	4 000,00	0,00																					4 000,00		11 700,00	Aides privées : 500 ; ressources propres : 11200 FAP 4000
Action jeunes / courts-circuits	MJC St Pierre	35 300,00	14 000,00	6 000,00	2 000,00																3 000,00	1 000,00		2 000,00	8 000,00		13 300,00	Vtes : 13300
Catalpa festival (off)	Association service compris	137 400,00	10 000,00	0,00																	10 000,00	25 000,00	50 000,00		12 000,00	20 000,00	26 000,00	Vtes : 20000 ; Aides privées : 6000
Passer d'images	Ville d'Auxerre	9 916,00	4 000,00	0,00									1 000,00	2 000,00									1 000,00				5 916,00	Autofinancement
Baptêmes de plongée à destination des personnes en précarité	Club de plongée Paul Bert	1 686,00	1 686,00	1 686,00																								
Découverte de l'activité rugby pour les jeunes habitants des quartiers	RCA	5 500,00	1 700,00	0,00	1 700,00																						3 800,00	Autofinancement
Développement et promotion de la pratique du football féminin en direction des publics cibles	Stade auxerrois	20 000,00	8 000,00	0,00	3 000,00					1 000,00												3 000,00	3 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	7 000,00	Vtes : 2000 ; aides privées : 600 ; autres : 4400
Favoriser l'accès aux activités sportives et de loisirs	Stade auxerrois	29 000,00	21 000,00	3 000,00	2 000,00																	6 000,00		2 500,00		5 000,00	8 000,00	Autofinancement
Animation de quartier	Association Passerelle	64 194,00	23 650,00	1 650,00	9 000,00																	3 000,00			5 000,00	5 000,00	40 544,00	Vtes : 22000 ; ASP : 7998 ; Autres EP : 1500 ; Autres pdts : 9046 FAP : 5000
Vacances en famille	Association Passerelle	46 843,00	12 000,00	3 800,00	2 000,00															600,00			3 000,00		1 500,00	3 200,00	27 743,00	Vtes : 17000 ; asp : 2179 ; autres EP : 2500 ; Aides privées : 300 ; autres pdts : 5764
Séjours collectifs de vacances	Ville d'Auxerre	8 500,00	6 000,00	0,00																		2 000,00	1 000,00	2 500,00	3 000,00			
Séjours adolescents	Ville d'Auxerre	30 865,00	7 000,00	0,00	3 000,00																						23 865,00	Autofinancement
Animons les quartiers	Ville d'Auxerre	55 000,00	21 000,00	0,00	9 000,00																						34 000,00	Autofinancement

CONTRAT DE VILLE DE L'AUXERROIS	Porteur	Coût de l'action TTC	Subvention demandée au CDV	A trouver (sur coût global)	FINANCEURS																		Autres financements	Observations				
					ETAT										A.R.S. (G.R.S.P., .)	F.S.E. prév	C.A.F.	Communauté de l'auxerrois		Ville d'Auxerre		C. Départemental			C. Régional			
					CGET CDV	VVV	FIPD	Emplois Aidés	DDCSPP	D.D.P.J.J.	E.N.	DRAC	D.R.J.S.C.S.	CDV				Autres	CDV	Autres	CDV	Autres			CDV	Autres		
PILIER III - DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION																												
Créer, développer et maintenir de l'activité économique au bénéfice des habitants des quartiers																												
	Les Rendez-Vous Créateurs d'Innovation Sociale	F.D.F.R. 89	5 665,00	2 700,00	0,00	2 700,00																	2 965,00	CDC : 2965				
	Journée Création d'Activités	F.D.F.R. 89	4 080,00	1 860,00	0,00																	1 860,00	2 220,00	CDC : 2220				
	Le bus de la création	BGE Nièvre Yonne	9 500,00	7 600,00	0,00	3 000,00																3 000,00	1 900,00	Autofinancement : 1900				
	Les jeudis de la création	BGE Nièvre Yonne	7 900,00	6 350,00	0,00	2 000,00																3 000,00	1 550,00	Autofinancement : 1550				
	Coup de pouce pour ma boîte de l'envie au projet	BGE Nièvre Yonne	19 900,00	8 800,00	8 800,00																		11 100,00	Autofinancement : 2100 ; Sponsor : 9000				
	Accompagnement renforcé	BGE Nièvre Yonne	7 100,00	5 800,00	5 800,00																		1 300,00	Autofinancement : 1300				
	BGE club	BGE Nièvre Yonne	5 700,00	4 200,00	4 200,00																		1 500,00	Autofinancement : 1500				
Accompagner l'accès et le maintien dans l'emploi des habitants des quartiers																												
	Tables rondes thématiques GPEC 2017	MEFA	5 500,00	5 500,00	5 500,00																		0,00					
	Facilitateur	MEFA	83 690,00	5 500,00	0,00									30 690,00								12 500,00	3 000,00	35 000,00	baillieurs sociaux : 20000 ; DIRECTE: 15 000			
	Moissons de l'emploi	MEFA	101 650,00	25 000,00	0,00	14 000,00								23 290,00								3 000,00	7 500,00	27 570,00	ASP : 7570; DIRECTE: 20 000			
	P.L.I.E. de l'auxerrois	MEFA	401 960,00	88 500,00	0,00									186 960,00								88 000,00	31 500,00	7 000,00	ENGIE : 7000			
	Permettre la mobilité des personnes en insertion professionnelle	Association Club Mob	135 116,00	24 000,00	0,00	13 000,00																32 000,00	11 360,00	25 264,00	ASP : 22864 ; Bourgogne Interim : 400 ; FASTT : 2000			
	Action de formation "Lire/écrire/débutants"	Association CLEF	8 100,00	7 000,00	0,00	3 000,00																1 000,00		1 100,00	Autofinancement : 1100			
	Action de formation "Lire/écrire/perfectionnement"	Association CLEF	8 100,00	7 000,00	0,00	3 000,00																1 000,00		1 100,00	Autofinancement : 1100			
	Accompagnement linguistique des publics du PLIE de l'auxerrois	Association CLEF	6 912,00	6 000,00	0,00	3 000,00																		912,00	Autofinancement : 912			
	Garantie jeunes	Mission locale de l'auxerrois	253 500,00	7 000,00	0,00	3 500,00																		246 500,00	ASP : 6500; DIRECTE: 240 000			
	Sécurisation des parcours professionnels par la VAE	APC Bourgogne	1 710,00	1 710,00	1 710,00																							
	Passerelles vers l'emploi	Association Forum Formation	7 500,00	7 500,00	7 500,00																							
	Sensibilisation au Monde Professionnel	Association Forum Formation	7 500,00	7 500,00	7 500,00																							
	Découverte des métiers en France	Association Forum Formation	7 500,00	7 500,00	7 500,00																							
	COACHING vers l'EMPLOI	Association Forum Formation	7 500,00	7 500,00	7 500,00																							
	Parlons français I	Etre et savoirs	1 728,00	1 728,00	0,00																							
	Projet de décroisement et d'accompagnement	AGAI Formation	10 000,00	10 000,00	10 000,00																							
Favoriser l'accès des habitants à une offre de formation adaptée à leur profil et aux besoins des entreprises locales																												
	L'insertion par la formation en interim d'insertion dans le bassin industriel icaunais	ID EES INTERIM C	167 439,00	37 965,00	0,00	9 000,00																	20 000,00	129 474,00	FAFTT : 66360 ; autofinancement : 63114			
TOTAL DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI			1 275 250,00	294 213,00	66 010,00	56 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 940,00	0,00	97 143,00	14 500,00	22 000,00	0,00	0,00	135 500,00	38 360,00	42 860,00	496 455,00			
PILIER IV - VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET CITOYENNETE																												
	Médiation sociale : mixité et mobilité des publics	MJC St Pierre	28 400,00	4 500,00	4 500,00																				23 900,00	ASP : 19000 ; autres pdts : 4900		
	Les jeunes disent NON au sexisme	CIDFF 89	900,00	900,00	0,00																							
	Lutte contre les discriminations	Ville d'Auxerre	5 516,00	2 000,00	0,00	1 000,00																				3 516,00	Autofinancement	
	Chantier jeunes	Ville d'Auxerre	21 924,00	10 500,00	0,00	3 500,00																					11 424,00	Autofinancement
TOTAL VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET CITOYENNETE			28 400,00	4 500,00	4 500,00	4 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 900,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	0,00	3 000,00	0,00	38 840,00			
TOTAL GENERAL			2 909 278,00	694 430,00	123 354,00	201 623,00	0,00	15 700,00	0,00	13 000,00	0,00	5 986,00	13 000,00	3 000,00	8 000,00	248 940,00	34 699,00	166 243,00	39 500,00	36 500,00	121 534,00	69 500,00	170 840,00	64 360,00	75 860,00	1 326 924,00		

Légende :
 Dossier arrivé hors délai
 Action proposée pour 2ième programmation
 Action non retenue ou non maintenue dans la cadre du CDV de l'auxerrois

Actions portées par des associations et financées par la Ville d'Auxerre

CONTRAT DE VILLE DE L'AUXERROIS	Porteur	Objectifs de l'action	Coût de l'action TTC	Subvention attribuée par le CDV	dont Ville d'Auxerre	Vote			
						Pour	Abstention	Contre	Absent
PILIER I – COHESION SOCIALE									
Favoriser la réussite éducative et l'égalité des chances									
Accompagnement éducatif	Association des Rosoirs	Apporter aux enfants en difficulté dans leur parcours scolaire un soutien pédagogique personnalisé grâce à l'intervention d'un professeur et de 8 bénévoles bénéficiant d'outils informatiques et éducatifs adaptés. L'effet mobilisateur du football est utilisé afin d'impliquer les enfants et parents autour de la réussite scolaire. L'action contribue ainsi à réduire l'influence de l'origine sociale sur la réussite et à revaloriser les enfants en difficulté.	4 080	3 000	500				1. Marc Guillemain
						38			
Favoriser l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs									
Premiers gestes	Association La Tribu d'essence	* Fédérer les groupes qui ont un désir de pratiques artistiques afin de structurer et concentrer les énergies et de faire en sorte que ces populations tissent un lien et se rencontrent. * Transmettre au travers de l'accompagnement théâtral : le théâtre vecteur de la valorisation, la confiance en soi, l'autonomie, la capacité à s'écouter et à s'exprimer. Actions intergénérationnelles, ouvertes à toutes et tous et prioritairement aux publics des quartiers, éloignés ou empêchés.	23 500	9 000	1 000				1. Marc Guillemain
						38			
Action jeunes / courts-circuits	MJC St Pierre	* Entraîner prioritairement les jeunes de 16-25 ans de l'ensemble du territoire auxerrois, dans des pratiques artistiques de découvertes associées à une réflexion/éducation à la citoyenneté dans une démarche d'éducation populaire. * Répondre à des attentes de socialisation, d'intégration, d'engagement dans des démarches collectives des publics actuellement éloignés des structures socioculturelles en lien avec les structures de quartiers ainsi que la R.J.Y., ... * Tenter de réduire les freins à l'engagement des jeunes dans le milieu associatif existant.	35 300	14 000	1 000				1. Marc Guillemain
						38			
Développement et promotion de la pratique du football féminin en direction des publics cibles	Stade auxerrois	* Accessibilité pour tous aux pratiques sportives. * Amélioration de l'accueil des publics éloignés de la pratique sportive. * Mixité par l'intégration au sein des structures ou séance en club. * Création d'animations sportives et des équipes de football dans les quartiers d'Auxerre.	20 000	8 000	3 000				1. Marc Guillemain
						38			
Favoriser l'accès aux activités sportives et de loisirs	Stade auxerrois	* Accessibilité pour tous aux pratiques sportives. * Poursuite du soutien du tissu associatif des quartiers et le développement du lien social. * Mixité par l'intégration au sein des structures ou séance en club. * Création d'animations sportives et des équipes de football dans les quartiers d'Auxerre.	29 000	21 000	2 500				1. Marc Guillemain
						38			
PILIER II - CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN									
Récolte et mise en scène des mémoires des habitants	Association La Tribu d'essence	* Valoriser les habitants de ce « nouvel ancien » quartier modifié par le Renouveau urbain, autant que le mettre en lumière. * Transmission au travers de l'accompagnement théâtral : le théâtre vecteur de la valorisation, la confiance en soi, l'autonomie, la capacité à s'écouter et à s'exprimer. Actions intergénérationnelles, ouvertes à toutes et tous et prioritairement aux publics des quartiers, éloignés ou empêchés.	8 000	6 000	1 000				1. Marc Guillemain
						38			
PILIER III - DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION									
Accompagner l'accès et le maintien dans l'emploi des habitants des quartiers									
P.L.I.E. de l'auxerrois	MEFA	* Fédérer les acteurs de l'insertion professionnelle du territoire autour du projet d'accompagnement à l'emploi durable des publics en difficulté. * Accompagner les demandeurs d'emploi les plus fragilisés afin d'éviter une dégradation socio-économique et les amener vers l'emploi durable à travers les étapes de parcours.	401 960	88 500	20 000				1. Marc Guillemain
						37	1. Guy Paris		
Action de formation "Lire/écrire/débutants"	Association CLEF	L'atelier a pour objectif premier de leur permettre d'acquérir des bases en lecture et écriture en corrélation avec deux grands axes d'apprentissage linguistique : compréhension écrite, production écrite.	8 100	7 000	1 000				1. Marc Guillemain
						38			
Action de formation "Lire/écrire/perfectionnement"	Association CLEF	L'action s'adresse à un public maîtrisant les bases en lecture et écriture. Les personnes concernées ont participé à l'action « lire, écrire débutants », suite logique de leur parcours.	8 100	7 000	1 000				1. Marc Guillemain
						38			
TOTAL GENERAL					31 000				

Ville d'Auxerre - délibération du conseil Municipal du 13 avril 2017
ANNEXE 3 – 1ère Programmation Contrat de Ville 2017

Actions portées par la Ville d'Auxerre et financées par le Contrat de Ville

CONTRAT DE VILLE DE L'AUXERROIS	Porteur VA	Objectifs de l'action	Coût de l'action TTC	Subvention attribuée par le CDV	FINANCEURS						
					ETAT		ARS	Comm. De l'auxerrois	Ville d'Auxerre	Conseil Départemental	Conseil Régional
					CGET CDV	DRAC	GRSP	CDV	CDV	CDV	CDV
PILIER I – COHESION SOCIALE											
Favoriser la réussite éducative et l'égalité des chances											
L'école fait vivre le quartier	DTE	* Rassembler les différentes communautés autour de l'école, de la langue française et de la culture. * Permettre une ouverture de l'école, qui plus est dans le contexte actuel et l'affirmer comme une actrice indispensable de la vie du quartier et un réel médium d'égalité et de cohésion sociale. * Faire des élèves des médiateurs culturels pour faire rayonner l'œuvre dans le quartier.	6400	6400	1400			1000	1000	3000	
Programme de réussite éducative	DTE	L'idée maîtresse de ces dispositifs de réussite éducative est de créer, pour les enfants, les adolescents (de 2 à 16 ans) et leurs familles, des dispositifs d'aide sanitaire, sociale, culturelle et éducative, un peu sur le modèle des réseaux d'aides aux élèves en difficultés.	121909	91923	87923					4000	
Favoriser l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs											
Itinéraire Bis	DAR	Sensibilisation à l'art contemporain, permettre une éducation au regard, favoriser l'échange, être capable de mettre des mots, décrire, interpréter, verbaliser ses émotions. Exposition itinérante d'une quinzaine d'œuvres, qui tourne sur les quartiers, accompagnée de séances d'animations pédagogiques et créatives. Pour 2017, la thématique abordée est celle du portrait.	5500	2000				1000		1000	
Sur les chemins culturels, lézards des arts	DAR	Permettre l'appropriation du patrimoine local, dans ses dimensions urbaines, architecturales, artistiques et mémorielles, par les jeunes de 5 à 17 ans, provenant de l'ensemble des quartiers de la ville, mais en priorité les quartiers d'habitat social, dans le cadre d'ateliers de pratique artistique pilotés par des professionnels des arts et de la culture pendant les périodes de vacances.	35300	15000		2000		9000	1500	2500	
Passer d'images	DCSS	* Proposer une offre cinématographique différente de celle relayée par les médias (films d'auteurs, ...) * Aider le public à avoir des clés de lecture pour déchiffrer l'image, notamment pour les plus jeunes * Proposer un espace d'expression aux jeunes comédiens, à travers un personnage, un masque * Contribuer à la formation des partenaires autour des techniques de traitement de l'image * Créer et développer du lien social en proposant notamment des ateliers communs adultes/ados * Proposer un concours de films « pocket » utilisant le support du « Pass Santé Jeunes »	9916	4000		1000	2000			1000	
Séjours collectifs de vacances	DTE	* Permettre aux enfants et aux jeunes de sortir de leur quartier tout en favorisant leur participation. * Promouvoir le lien social et la citoyenneté. * Favoriser la participation des enfants lors de la mise en œuvre des séjours : confection des repas, courses alimentaires, tâches collectives. * Favoriser l'accès aux activités sportives et culturelles.	8500	6000				2000	1000	3000	
Séjours adolescents	DCSS	* Favoriser l'accès à des activités à des jeunes tout en les sensibilisant sur différentes thématiques: environnement, patrimoine, théâtre, sécurité routière (sorties vélos) * Rassembler les jeunes issus de quartiers et de milieux différents. Favoriser les échanges, la vie en groupe.	30865	7000	3000					4000	
Animons les quartiers	DCSS	* Développer l'animation globale en enrichissant notamment de projets culturels dans les quartiers * Mettre en place des manifestations conviviales en s'appuyant sur les collectifs d'animation et en fédérant les habitants et les associations * Assurer une plus grande mixité du public assistant aux événements organisés, permettre la rencontre * Changer l'image des quartiers en montrant que la vie s'y déroule comme ailleurs	55000	21000	9000			3000	2000	7000	
PILIER II - CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN											
Empreintes	DCSS	- Poursuivre et clôturer le projet sur la Mémoire du quartier entrepris entre 2003 et 2007 dans le quartier Rive- Droite en lien avec les opérations de rénovation urbaine de ces dernières années - Consolider le lien entre les associations, les habitants et les structures municipales du quartier autour d'un projet commun - Valoriser l'identité du quartier.	7000	4000				1000		1000	2000
PILIER IV - VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET CITOYENNETE											
Lutte contre les discriminations	DCSS	Accompagnement des acteurs territoriaux dans la mise en œuvre de projets visant à accompagner la lutte contre les discriminations.	5516	2000	1000			1000			
Chantier jeunes	DCSS	* Favoriser l'accès à des activités à des jeunes tout en les sensibilisant à l'implication dans la vie locale : l'engagement, la citoyenneté et la revalorisation de l'espace public. * Favoriser l'épanouissement de la personnalité des adolescents, de leurs savoirs-être et le développement de leurs aptitudes à travers l'apprentissage d'activités manuelles et techniques * Favoriser les contacts entre quartiers pour diminuer les tensions.	21924	10500	3500					4000	3000
TOTAL GENERAL				169 823	105 823	3 000	2 000	18 000	5 500	30 500	5 000

N°2017 - 030 - Communauté de l'Auxerrois - Approbation de la modification des statuts

Rapporteur : Guy Férez

La création de la nouvelle Communauté d'agglomération de l'Auxerrois au 1^{er} janvier 2017, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et la Communauté de Commune du Pays Coulangeois (à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy) a été entérinée par arrêté du Préfet de l'Yonne en date du 30 décembre 2016.

Les dispositions de l'article L.5211-41-3 III du Code général des collectivités territoriales prévoient qu'en cas de fusion d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la Communauté issue de la fusion exerce l'intégralité des compétences obligatoires dont sont dotés les EPCI qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

Afin d'harmoniser les statuts des deux communautés et conformément à la loi NOTRe, la Communauté de l'Auxerrois, a par délibération du 9 février 2016, approuvé ses nouveaux statuts.

La Communauté de Commune du Pays Coulangeois exerçait la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » sur l'ensemble de son territoire, il est donc indiqué dans les nouveaux statuts que la Communauté de l'Auxerrois exerce cette compétence.

Par ailleurs, ces nouveaux statuts prennent en compte les nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017 en application de la loi NOTRe. En effet, les nouveaux statuts prévoient :

- en matière de développement économique :

- un renforcement du développement économique par la suppression de l'intérêt communautaire pour les zones d'activité et les actions de développement économiques ;
- l'introduction de deux nouvelles composantes : la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires et promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;
- l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome d'Auxerre Branches via le Syndicat mixte de gestion.

- la ventilation de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » en compétence obligatoire ;

- « l'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

- en matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de [l'article L.3421-2](#) du même Code ;
- action dans les réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de l'Auxerrois.

De surcroît, en matière de compétences optionnelles, il est ajouté dans les statuts :

- en matière de voirie - parcs de stationnement, la mobilité durable ;

- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- l'élaboration et la mise en œuvre de démarche de développement durable, et actions innovantes dans des perspectives de transition écologique, à l'échelle du territoire de la Communauté (PCAET) ;
- l'accompagnement des filières vers des perspectives durables et vertueuses.

Au niveau des compétences facultatives, il est proposé d'ajouter :

- sur éventuelle demande des communes membres :

- l'attribution de fonds de concours conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales et aux règlements d'attribution afférents ;
- la faculté de réaliser des prestations de services ;

- sur éventuelle demande de communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale non membres :

- la faculté de réaliser des prestations de services.

En application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces statuts, à compter de leur notification. A défaut de réponse dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les nouveaux statuts sont joints à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'approuver les statuts de la Communauté de l'Auxerrois tels que définis par délibération du conseil communautaire du 9 février 2016 ;

D'autoriser le maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Malika Ounès, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Stéphane Azamar-Krier, Isabelle Joaquina

absent(s) lors du vote : 1 Marc Guillemain

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 14/04/2017

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 18/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/04/2017

UF1eGVycm9pc18tX0FwcHJvYmF0aW9uX2Rlc19z
3



communauté
de l'auxerrois

Projet de STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0719 du 16 décembre 2016 constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires au sein de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois créée par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant vocation à permettre aux communes, issues de la fusion entre la Communauté de l'auxerrois et la Communauté de Communes du Pays Coulangeois, de conduire ensemble un projet de territoire.

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION ET COMPETENCE TERRITORIALE

Il est constitué une communauté d'agglomération entre les communes suivantes :

APPOIGNY, AUGY, AUXERRE, BLEIGNY-LE-CARREAU, BRANCHES, CHAMPS-SUR-YONNE, CHARBUY, CHEVANNES, CHITRY-LE-FORT, COULANGES-LA-VINEUSE, ESCAMPS, ESCOLIVES-SAINT-CAMILLE, GURGY, GY L'EVEQUE, IRANCY, JUSSY, LINDRY, MONETEAU, MONTIGNY-LA-RESLE, PERRIGNY, QUENNE, SAINT-BRIS-LE-VINEUX, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, VALLAN, VENOY, VILLEFARGEAU, VILLENEUVE-SAINT-SALVES, VINCELLES, VINCELOTTES.

La Communauté d'agglomération est dénommée

« Communauté de l'Auxerrois »



ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est fixé :

6 bis, Place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PERIMETRE

L'admission de nouvelles communes ou le retrait de communes membres s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 et 19 du CGCT.

ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Afin de préciser les modalités de fonctionnement et d'exécution des présents statuts de la Communauté de l'auxerrois, il sera établi un Règlement Intérieur.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences ci-après définis.

Lorsque l'exercice d'une compétence mentionnée aux présents statuts est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par délibération du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

En attendant cette définition, l'intérêt communautaire est entendu comme celui défini antérieurement par la Communauté de l'auxerrois et la Communauté de communes du Pays Coulangeois, telles que figurant dans l'arrêté préfectoral de fusion n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**
 - Soutien* aux équipements touristiques.
 - **Sentiers pédestres ;**
 - **Signalétique de sentiers pédestres inscrits au Topo-guide « Auxerre et ses environs à pied », autres que ceux du PDIPR.**
- **Autres actions :**
 - Soutien* à la construction et/ou à la réhabilitation de locaux destinés uniquement à la location et uniquement implantés sur des sites labellisés « pépinières d'entreprises » ;
 - Soutien* à l'enseignement supérieur, recherche et innovation ;
 - Soutien à la future Technopole Régionale de Bourgogne et en particulier soutien au pôle d'Auxerre ;
 - Soutien* au développement de la formation professionnelle ;
 - **Aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome d'Auxerre Branches via le Syndicat mixte de gestion.**

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Adhésion au Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois.
- **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**
- **Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**
- **Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, et mobilier urbain afférent.**
- **Autres actions :**
 - **Réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de l'auxerrois ;**
 - Mobilité multimodale : participation aux projets de travaux d'électrification de lignes ferroviaires effectués sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois ;
 - Etudes des dessertes structurantes de l'agglomération (plan de déplacements urbains, voirie, etc.).
 - Projet de contournement sud d'Auxerre : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
 - Projets de contournement des communes de l'agglomération : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.

3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
 - La définition, la gestion et l'évaluation du Programme Local de l'Habitat (PLH), la mise en œuvre de son programme d'actions.

- La réalisation, la gestion et le suivi de l'outil d'observation du Programme Local de l'Habitat (PLH) et des axes de la Politique de la Ville.
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
 - La délégation de gestion des aides à la pierre.
 - Elaboration d'une charte « Qualité Habitat de l'auxerrois ».
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
 - Toute opération de construction, d'acquisition-amélioration ou de réhabilitation de logement social sur le territoire.
 - Actions et aides financières en faveur du logement social.
 - Les garanties d'emprunt aux organismes de logements sociaux pour les nouvelles constructions.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
 - Action foncière pour décliner les orientations en matière de mixité sociale et urbaine.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, et aides financières en faveur du logement des publics dits spécifiques, notamment les personnes âgées, handicapées, jeunes, défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
 - Sont d'intérêt communautaire la participation et le soutien financier aux actions d'accompagnement de la politique du logement telles que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les programmes d'intérêts généraux (PIG), la lutte contre l'habitat indigne et insalubre.

4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville .
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - Réflexion sur la mise en place d'un Conseil intercommunal de prévention de la délinquance.
 - Piloter et coordonner le Contrat de Ville, ou dispositif équivalent en matière de la Politique de la ville, qui s'inscrit dans le plan de cohésion sociale et accompagne le programme national de rénovation urbaine.
 - Soutenir les outils territoriaux en faveur de l'emploi et de l'insertion :
 - maison de l'emploi et de la formation de l'auxerrois (MEFA) ;
 - Plan local pour l'insertion par l'économie (PLIE) ;

- Mission locale ;
 - Ateliers et chantiers d'insertion ;
 - Antenne d'école de la 2^{ème} chance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville et opérations de renouvellement urbain (**quartiers prioritaires d'intérêt national et régional**).

5. Gens du voyage

- **Aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil.**
- Aménagement et gestion d'aire d'accueil du moyen passage des gens du voyage.
 - Création et aménagement de terrains familiaux, opérations d'habitats adaptés, et tous autres dispositifs d'aménagement pour les gens du voyage.
 - Maîtrise d'ouvrage pour la création, l'aménagement et la gestion d'une aire de grand passage à l'échelle de l'arrondissement d'Auxerre.

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT - collecte et traitement.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Voirie – parcs de stationnement

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Création de voiries nouvelles d'accès ou de desserte (y compris les accotements et réseaux divers).
 - Soutien aux aménagements de voiries existantes desservant les parcs d'activités et les équipements communautaires.
 - Etudes sur les voies et voiries structurantes et les voiries communales impactées par la création de parcs d'activités ou d'équipements communautaires.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et/ou entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire définies au schéma directeur cyclable.
- **Mobilité durable ;**
- Soutien* aux aménagements de voirie pour les personnes à mobilité réduite (PMR), dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité adopté par la communauté.
 - Soutien* aux études et actions s'inscrivant dans le cadre des orientations du PGDU (plan global de déplacements urbains) : TCSP (transport en commun en site propre),

parcs de stationnement relais, pratique des modes doux au titre d'un schéma d'aménagement global, la mise en place de système d'auto partage.

- Soutien* aux études, à la création ou à l'aménagement des pistes cyclables et d'intérêt local en cohérence avec le schéma directeur.
- Soutien* aux actions menées dans le cadre du Plan de déplacements inter-entreprises (PDIE).
- Construction, entretien et gestion d'un dépôt de bus.

2. Eau

- Production, transport et distribution de l'eau potable pour les 21 communes de l'ancienne Communauté de l'auxerrois.

Les élus communautaires auront à se prononcer dans un délai d'un an pour étendre, ou non, la compétence eau potable aux 29 communes de son territoire, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

3. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - Energie renouvelable (notamment implantation et gestion de parcs éoliens en concertation avec les communes membres).
- Autres actions :
 - *Élaboration et mise en œuvre de démarche de développement durable, et actions innovantes dans des perspectives de transition écologique, à l'échelle du territoire de la Communauté (PCAET).*
 - Lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires, *et accompagnement des filières vers des perspectives durables et vertueuses.*
 - Aménagement et gestion d'un pôle environnemental communautaire.
 - Adhésion au Syndicat mixte d'études pour le traitement et la valorisation des déchets du centre Yonne.

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction et gestion d'un nouveau centre aqua-ludique.

5. Assainissement

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC), dans le cadre de sa définition minimum légale.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Technologies de l'information et de la communication (TIC)

- Actions tendant à favoriser l'amélioration des technologies de l'information et de la communication :
 - Les actions visant à favoriser la desserte du territoire communautaire en communications électroniques haut et très haut débit (réalisation d'études, création d'infrastructures destinées à supporter les réseaux de communications électroniques en vue, soit de leur mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, soit de leur exploitation directe ou par délégation).
 - Les actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication.
 - Les actions de création et d'exploitation de services de technologies de l'information et de la communication.

2. Soutien* à l'événementiel

- Actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou à la valorisation du territoire de l'auxerrois.

3. Adhésion au Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne

- Construction et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

4. A la demande des communes membres :

- Attribution de fonds de concours conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales et aux règlements d'attribution afférents.
- Faculté de réaliser des prestations de services.
- Groupements de commandes sur des thématiques communes (à titre d'exemple, le fioul domestique, les fournitures de bureau, etc.).
- Missions d'appui, d'assistance, de conseil des services de la communauté auprès des communes membres : commande publique, affaires juridiques, ressources humaines, etc.
- Mise en place d'un service commun ADS-SIG pour les communes volontaires dans le cadre du schéma de mutualisation.

5. A la demande de communes et établissements publics de coopération intercommunal non membres

➤ **Faculté de réaliser des prestations de services.**

NB. le mot « soutien » s'entend pour une participation financière uniquement et, exclusive de la part de la communauté de l'Auxerrois, les communes membres concernées restant maîtres d'ouvrage de leurs projets.*

ARTICLE 6 : SUIVI DES COMPETENCES

Les transferts ultérieurs de compétences, d'équipements ou de services sont décidés par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et par les Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création. L'absence de réponse dans un délai de trois mois valant accord implicite.

L'intérêt communautaire des compétences devra être défini dans un délai de deux ans maximum après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

Dans l'attente de cette décision, l'intérêt communautaire qui était défini au sein des anciens EPCI est maintenu, dans chacun des périmètres de ceux-ci.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire est composé de membres élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente conformément aux dispositions des articles L5210-1 et L5216-3 du Code général des collectivités territoriales.

La composition du conseil communautaire est déterminée en application du droit commun de l'article L5211-6-2 du CGCT, repris par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0719 du 16 décembre 2016

Le nombre de membres titulaires est fixé à 64 selon la répartition suivante :

Communes	Nombre de sièges
APPOIGNY	2
AUGY	1
AUXERRE	31
BLEIGNY-LE-CARREAU	1
BRANCHES	1
CHAMPS-SUR-YONNE	1
CHARBUY	1
CHEVANNES	2
CHITRY-LE-FORT	1
COULANGE-LA-VINEUSE	1

ESCAMPS	1
ESCOLIVES-SAINT-CAMILLE	1
GURGY	1
GY L'EVEQUE	1
IRANCY	1
JUSSY	1
LINDRY	1
MONETEAU	3
MONTIGNY-LA-RESLE	1
PERRIGNY	1
QUENNE	1
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	1
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	2
VALLAN	1
VENOY	1
VILLEFARGEAU	1
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	1
VINCELLES	1
VINCELOTES	1

Chaque commune désignera un nombre de délégués titulaires égal au nombre de sièges dont elle dispose au sein du conseil communautaire.

Selon l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué titulaire désignent un délégué suppléant.

Le mandat des délégués suit le sort de l'organe qui les a désignés.

ARTICLE 8 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé de 32 membres, soit un représentant par commune membre, deux représentants pour Auxerre, auxquels s'ajoutent les conseillers délégués non représentants de leur commune.

Le Conseil d'Agglomération élit le Président et les Vice-présidents dont le nombre est fixé à onze.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Président de la Communauté est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est élu dans les conditions de l'article 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Il exerce les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire, dans les conditions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêtés, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de sa fonction aux Vice-Présidents et au Bureau.

Il peut également donner délégation, sous sa surveillance et responsabilité de sa signature, au Directeur général des services et aux Directeurs généraux adjoints.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DES BIENS ET RESSOURCES HUMAINES

Le fonctionnement de la Communauté est assuré entre autres, par la reprise du personnel des deux communautés préexistantes et par les liens résultant des transferts de compétence.

Les biens meubles et immeubles, ainsi que les contrats et conventions en cours à la Communauté l'Auxerrois et à la Communauté de communes du Pays Coulangeois, sont transférés à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017 dans les conditions de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le régime fiscal de droit commun appliqué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est désormais la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), qui permettra de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'ensemble des compétences de la Communauté d'Agglomération

Les taux des taxes sont fixés par le Conseil d'Agglomération.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux communautés d'agglomération.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont exercées par un comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général de l'Yonne.

ARTICLE 13 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté de l'auxerrois peut adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil communautaire délibère sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, dans les conditions fixées à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.



Cette délibération est transmise aux Communes membres pour qu'elles en délibèrent dans un délai de trois mois, dans les conditions requises pour la création de la Communauté.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La Communauté de l'auxerrois pourra être dissoute dans les conditions fixées par l'article L5216-9 du Code général des collectivités territoriales.

Annexe 1
Liste des budgets annexes de l'EPCI à fiscalité propre
créé par l'arrêté préfectoral
n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 modificatif de
l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532

- Eau potable
- Assainissement
- Déchets – Redevance incitative
- Mobilité durable
- Service ADS-SIG
- Parc d'activités à Appoigny
- ZA des Macherins à Monéteau

N° 2017 - 031 - Communauté de l'Auxerrois - Opposition à l'élaboration d'un PLUi à l'échelle de l'intercommunalité

Rapporteur : Guy Férez

La loi ALUR du 24 mars 2014, rend obligatoire le transfert de la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document en tenant lieu et de carte communale », des communes aux communautés de communes et d'agglomération. La loi prévoit que ce transfert de compétence doit être réalisé au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 27 mars 2017, sauf minorité de blocage.

La Communauté de Commune du Pays Coulangeois (CCPC) exerçait cette compétence sur l'ensemble de son territoire.

En cas de fusion de deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que "les compétences transférées par les communes aux établissements publics existants avant la fusion, à titre obligatoire sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre". Ainsi, puisque la CCPC exerçait sur son territoire la compétence "PLU, document en tenant lieu et carte communale" et que la Communauté de l'Auxerrois (CA) ne l'exerçait pas, le nouvel établissement public issu de la fusion de ces EPCI est compétent en matière de « PLU, document en tenant lieu et carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2017.

De cette compétence, il en découle qu'en application de l'article L.153-2 du Code de l'urbanisme, une communauté d'agglomération a l'obligation d'engager « une procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et au plus tard, lorsqu'elle révisé un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre (...) ».

Cependant, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, introduisant l'article L.153-3 du Code de l'urbanisme prévoit une dérogation à l'élaboration du PLUi. En effet, par dérogation et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, une communauté d'agglomération issue d'une fusion entre un EPCI compétent en matière de « PLU, document en tenant lieu et carte communale » et un EPCI ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un PLU existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un PLUi couvrant l'ensemble de son périmètre.

Ainsi, pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2017, la CA pourra poursuivre les procédures en cours et modifier les documents existants voire réviser un PLU, sans obligation d'élaborer un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A la demande de la Communauté de l'Auxerrois, de s'opposer à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunale couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté de l'Auxerrois pendant les cinq ans de la période probatoire ;

De demander à la Communauté de l'Auxerrois de prendre acte de cette décision d'opposition.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Marc Guillemain

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 14/04/2017

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



N° 2017 - 032 - Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées - Désignation des représentants

Rapporteur : Guy Férez

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit qu'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres.

La CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Par délibération n° 2017-019 du 16 février 2017, la Communauté de l'Auxerrois a créé ladite commission et a fixé le nombre d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque commune membre.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Pascal Henriat en tant que titulaire et Monsieur Guy Paris en tant que suppléant pour siéger à la CLECT.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De désigner Monsieur Pascal Henriat en tant que titulaire et Monsieur Guy Paris en tant que suppléant pour siéger à la CLECT ;

D'autoriser le maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 14/04/2017

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 13 AVRIL 2017

Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle
Bourhis, Patrick Tuphé, Malika Ounès,
Virginie Delorme, Guillaume Larrivé,
Stéphane Azamar-Krier, Isabelle Joaquina

absent(s) lors du vote : 1 Marc Guillemain

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 18/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/04/2017

iiVbl9kZXXNfcmVwcmVzZW50YW50c19kdV9jb25z
2

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

N° 2017 - 033 – Service de navettes en centre ville – Avenant n°1

Rapporteur : Pascal Henriat

La Ville d'Auxerre a signé une convention avec la Communauté de l'Auxerrois, pour une période de 7 années entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2017.

Cette convention prévoit une participation par le biais d'un fonds de concours de la Ville d'Auxerre au service de navettes en centre ville, mis en place dans le cadre du contrat de la Délégation de Service Public de transport de la Communauté de l'Auxerrois.

Ce contrat étant prolongé jusqu'au 31 août 2018, la Communauté de l'Auxerrois propose à la Ville d'Auxerre par un avenant n° 1 de poursuivre jusqu'à cette date la participation financière au service de navettes en centre ville.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D' approuver les termes de l'avenant n°1,
- D'autoriser le maire à signer l'avenant n°1.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances : 03/04/2017

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Marc Guillemain

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 14/04/2017

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 18/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/04/2017

IRlc19Ibl9jZW50cmVfdmlsbGVfI9BdmVuYW50X2
1



communauté
de l'auxerrois

AUXERRE

Avenant 1 à la convention cadre entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre pour un service de navette en centre-ville

Convention

Sommaire

Préambule.....	3
Chapitre I : Chapitre unique.....	5
Article 1.1 : Objet de l'avenant.....	5
Article 1.2 : Durée de la convention.....	5
Article 1.3 : Coût de fonctionnement.....	5
Article 1.4 : Périmètre de l'avenant.....	5
Annexe.....	9

Préambule

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 9 juin 2016 autorisant son Président à signer l'avenant 18 à la Délégation de Service Public (DSP) de transport ayant pour objet de prolonger la convention de DSP de transport jusqu'au 31 août 2018 ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en date du 16 février 2017 autorisant son Président à signer la présente convention ;

VU la délibération de la Ville d'Auxerre en date du [REDACTED] autorisant son Maire à signer la présente convention ;

CONSIDERANT que la convention cadre entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre pour un service de navette en centre-ville est conclue pour une durée d'une année renouvelable jusqu'au 31 décembre 2017 correspondant à la date de fin initialement stipulée par la DSP de transport ;

CONSIDERANT que la DSP de transport est prolongée jusqu'au 31 août 2018 ;

les soussignés,

la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ci-après désignée « LA COMMUNAUTE », d'une part ;

la Ville d'Auxerre ci-après désignée « La VILLE », d'autre part ;

conviennent et ARRETTENT ce qui suit :

Chapitre I : Chapitre unique

Article 1.1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention cadre entre LA COMMUNAUTE et LA VILLE pour un service de navette en centre-ville jusqu'au 31 août 2018.

Article 1.2 : Durée de la convention

Dans l'article 6 de la convention initiale, les mots « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots « 31 août 2018 ».

Article 1.3 : Coût de fonctionnement

L'annexe du présent avenant est ajoutée à l'annexe 1 de la convention initiale.

Article 1.4 : Périmètre de l'avenant

Toutes les autres stipulations de la convention initiale sont inchangées.

<p>Pour la Communauté de l'Auxerrois Monsieur Guy FERREZ, Président</p>	<p>Pour la Commune d'Auxerre Monsieur Guy FERREZ, Maire</p>
---	---

Annexe

Compte d'exploitation prévisionnel HT (Services réguliers - extrait NCV)

Charges

(en € HT - valeur Janvier 2011)

2018

Coûts kilométriques		19 077
	Carburant	7 628
	Lubrifiants	377
	Pneumatiques	1 007
	Lavage (extérieur)	0
	Nettoyage (intérieur)	0
	Entretien (pièces détachées)	5 033
	Entretien (main d'œuvre)	5 033

Coûts personnels de conduite		178 950
	<i>dont</i> Taxe sur les Salaires	52 829

Coûts liés aux véhicules		23 301
	<i>Coûts des véhicules (Amort., Frais financiers...)</i>	20 987
	Visite techniques	308
	Découpe et mise à blanc	0
	Cartes grises	0
	Assurances	2 005

Charges de communication		200
---------------------------------	--	------------

Frais généraux de l'exploitation (société dédiée)		2 151
	Frais de vérification	0
	Administration fraude	0
	CET	2 151
	Autres frais généraux (à détailler)	0

Charges de structure (Siège / DR)		12 750
	Direction régionale	7 471
	Siège	5 279

Pour les charges de direction régionale et de siège, les candidats indiqueront leurs modalités d'affectation (assiettes et clés d'affectation).

Autres (aléas / marge)		9 457
	Aléas	2 364
	Marge	7 093

Pour les aléas et la marge, les candidats indiqueront les modalités de calcul respectives (taux, assiette de calcul)

TOTAL CHARGES		245 886
----------------------	--	----------------

Recettes commerciales (hors contribution Communauté)

(en € HT - valeur Janvier 2011)

2018

Recettes tarifaires		0
	Billetterie	0
	Abonnements	0
	Autres (à détailler)	0

Recettes non tarifaires		933
	Compensations autres AO	933
	Publicité	0
	Amendes	0
	Recettes financières	0
	Autres (à détailler)	0

TOTAL RECETTES		933
-----------------------	--	------------

Contribution Forfaitaire de l'AO

Contribution Forfaitaire de l'AO HT		244 952
--	--	----------------

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 avril 2017

N°2017 - 034 – Convention de partenariat avec l'Établissement Français du Sang

Rapporteur : Maryvonne Raphat

Dans un contexte d'augmentation des besoins en transfusion sanguine, la Ville d'Auxerre souhaite accompagner l'Établissement Français du Sang et l'Association pour le Don du Sang Bénévole d'Auxerre dans leurs missions de santé publique.

L'Établissement Français du Sang, l'Association pour le Don du Sang Bénévole et la Ville d'Auxerre sont ainsi d'accord pour formaliser et développer cette coopération dans une convention dont le projet est joint en annexe de cette délibération.

L'aide de la Ville se traduit par la mise à disposition de lieux pour la collecte du sang et l'accompagnement dans la promotion des différentes collectes de sang habituelles ou exceptionnelles pour faire face aux besoins des hôpitaux.

La Ville d'Auxerre devient par cette signature, « Commune partenaire du don du sang ».

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Établissement Français du Sang et l'Association pour le Don du Sang Bénévole d'Auxerre.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 03/04/2017
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Marc
Guillemain

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 14/04/2017

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 avril 2017

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 18/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/04/2017

J0ZW5hcmlhdF9hdmVjX2ySRXRhYmxc3NlbWVu
2

CONVENTION DE PARTENARIAT entre

L'établissement Français du Sang, représenté le Docteur Pascal MOREL, Directeur de l'EFS Bourgogne Franche-Comté, ci après appelé l'EFS,

La Mairie d'Auxerre représentée par Monsieur Guy FERREZ, Maire d'Auxerre
ci après appelé la Mairie
et

l'Association pour le Don de Sang Bénévole d'Auxerre représentée par *Madame Chantal SEUVRE, Présidente de l'association pour le Don de Sang bénévole d'Auxerre et sa région, ci après appelée l'Association*

Il est exposé ce qui suit :

Dans un contexte d'augmentation des besoins en transfusion depuis 2001, la Mairie d'Auxerre devient « Partenaire du don de sang ». Par cette convention elle s'engage dès 2017 à soutenir l'Établissement Français du Sang (EFS) Bourgogne Franche-Comté dans sa mission de collecte de dons de sang sur la ville d'Auxerre en lien avec Association pour le Don de Sang Bénévole (ADSB) d'Auxerre et sa région.

Les trois parties mettront en œuvre tous les moyens décrits dans cette convention pour encourager les habitants à donner leur sang.

Article 1 Commune partenaire du don du sang

La Mairie d'Auxerre est déclarée « Commune Partenaire du don de sang ».



**COMMUNE PARTENAIRE
DU DON DE SANG**

Article 2 : Engagements de la Mairie d'Auxerre :

Pour permettre à un maximum d'habitants d'Auxerre de participer au don de sang organisé par l'EFS, la Mairie d'Auxerre s'engage à :

2-1 Pour l'organisation des collectes de la commune :

1. La mise à disposition de manière gracieuse d'une salle publique pour les collectes de sang ou bien des emplacements en cohérence avec le potentiel de donneurs selon les demandes. La salle prêtée devra répondre aux normes de sécurité, être conformes aux règles d'hygiène et équipées de mobilier adapté. Ces dispositions concernent notamment la salle Vulabelle.
2. La mise à disposition exceptionnelle et gracieuse d'une salle accessible au grand public sur la commune permettant d'organiser en urgence une collecte de sang dans un contexte d'appel au don lié à une situation de crise (pandémie grippale, plan rouge...).
3. La mise à disposition d'un emplacement pour stationner le camion de l'EFS de manière gracieuse et en cohérence avec le potentiel de donneurs.

- a. Vers le marché, Bd du 11 novembre
- b. Dans le quartier Sainte Geneviève
- c. Ou autre selon d'autres propositions

2-2 Pour la promotion du site EFS et des collectes dans la commune d'Auxerre

1. L'indication du site EFS et dates des collectes dans les documents d'information édités par la ville de façon ponctuelle selon les demandes qui pourront être faites.
2. L'autorisation de mise en place par les bénévoles de l'association, l'EFS, des outils de promotion des collectes : pose d'affiches de format A3, de panneaux, de banderoles sur le matériel urbain des communes en moyenne une semaine avant chaque collecte selon le règlement en vigueur et suite à la demande d'arrêté à prendre à chaque fois.
3. L'annonce, une semaine à l'avance en moyenne, des collectes de l'EFS (dates, horaires et lieux) ainsi que des portes ouvertes et manifestations particulières sur les panneaux lumineux ou affichage variable de la commune quand celle-ci en sera dotée.
4. La promotion du site EFS et de ses collectes par la diffusion de flyers (format A5), d'affiches (format A3 ou A4) et newsletter deux fois par an :
 - pour le grand public dans tous les lieux municipaux avec diffusion et affichage.
 - pour le personnel de la mairie dans les services de la ville avec diffusion de document et affichage, e-mailing à diffusion générale, insertion d'un document d'information dans le bulletin de salaire.Les différents documents sont fournis par l'EFS.
5. La rédaction sur le magazine de la ville d'articles sensibilisant au don du sang selon les possibilités éditoriales. Ex : Auxerre Magazine, Auxerre.com ou autres.
6. Sur le site web de la ville :
 - mise en ligne d'un lien permanent vers le site www.dondesang.efs.sante.fr et utilisation de logo « Commune partenaire du don du sang »
 - mise en ligne deux fois par an d'articles sur le don du sang en lien avec les périodes de distribution des flyers,
 - mise en ligne d'un article « alerte stock » en cas de besoin urgent de sang sur le site Internet et réseaux sociaux de la Ville.
7. La remise de documents présentant l'EFS aux nouveaux arrivants reçus dans le cadre des journées d'accueil pour le grand public et le personnel organisées par la mairie et également pour l'accueil des nouveaux étudiants
8. La mise à disposition d'un espace de promotion dans les événements locaux organisés par la ville selon possibilités sur sollicitation de l'EFS, 3 mois avant la manifestation.

Article 3 : Engagements de l'association pour le Don de Sang Bénévole d'Auxerre et sa région :

1. Mobiliser les habitants des communes au don de vie et de soi par le biais d'une sensibilisation dans les écoles (CM1 et CM2), collèges, lycées, foires, manifestations citoyennes, sportives ou culturelles, santé, accueil de nouveaux arrivants, lors de la Journée Mondiale du Don du Sang le 14 juin, des journées promotionnelles nationales, par la présence au Forum des Associations.
2. Contribuer à l'accompagnement des donneurs après le don par l'information et le soutien personnalisé en vue de leur fidélisation.

Article 4 : Engagements de l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté :

1. Fournir le planning prévisionnel des collectes au moins un mois et demi avant la collecte ainsi que les statistiques de dons sur le département pour suivre l'évolution et adapter l'offre de collecte en fonction des potentiels de donateurs de chaque commune.
2. Fournir les supports de communication dédiés logotypés « Partenaire du don du sang » ainsi que tous les supports de communication génériques EFS et spécifiques au partenariat EFS/Ville d'Auxerre (articles, affiches, supports numériques...),
3. Fournir à l'Association les résultats de chaque collecte : donateurs présentés, prélevés et nouveaux donateurs.
4. Organiser un point presse pour formaliser ce partenariat à l'Hôtel de Ville en lien avec le service communication de la Ville.
5. Indiquer le partenariat sur sa brochure de présentation ou sur l'« Espace partenaires » des pages EFS Bourgogne/Franche Comté sur le site internet www.dondesang.efs.sante.fr
6. Se mettre à la disposition des élus, des responsables associatifs, de la population pour témoigner, informer sur l'éthique, les règles et le fonctionnement de la transfusion sanguine au sein du dispositif français de santé publique.

La présente convention est signée pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être reconduite à l'issue d'un bilan mené par les parties sauf dénonciation par l'une des trois parties. En cas de non respect pour l'une des trois parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait le à Auxerre

Docteur Pascal MOREL Directeur de l'EFS Bourgogne Franche-Comté	Guy FERREZ Maire d'Auxerre	Madame Chantal Seuvre Présidente de l'association pour le don du sang bénévole d'Auxerre
---	-------------------------------	---

N°2017 - 035 - Ateliers « Lézards des arts » - Règlement intérieur

Rapporteur : Isabelle Poifol-Ferreira

Crée en 1998, l'opération « Lézards des arts » est destinée au jeune public âgé de 5 à 17 ans. Elle est programmée chaque été et durant les petites vacances scolaires.

Son objectif est de permettre simultanément l'appropriation du patrimoine local et l'initiative à une pratique artistique. Il s'agit de découvrir de façon active le patrimoine de la ville et de le comprendre sous tous ses aspects (architecture, histoire, urbanisme, etc.) par la pratique d'un art et/ou d'un savoir-faire.

Des ateliers (films d'animation, photographie, gravure, images virtuelles, création de jardin, terre, danse, musique, etc.) mettent l'enfant directement en contact avec un professionnel des arts et de la culture dont l'intervention ciblée par une thématique souligne un élément du patrimoine auxerrois.

Pour l'été 2017, la thématique choisie sera : « Super positions »

Les modalités d'inscription, les tarifs (modulés en fonction du revenu des parents), les modalités de paiement, les annulations ainsi que les possibilités de remboursement sont formalisés dans un règlement intérieur, ci joint, distribué aux parents.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'adopter ledit règlement ;

D'autoriser le maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 14/04/2017

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

absent(s) lors du vote : 1 Marc
Guillemain

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 18/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/04/2017

RzX2Rlc19hcnRzoLtfLV9SZWdsZW1lbnRfaW50Z
2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ATELIERS "LÉZARDS DES ARTS"

mis en place par le Service des Evénements de la Ville d'Auxerre

1) INSCRIPTION

Une fiche est à compléter lors de l'inscription avec :

- renseignements concernant les parents
- renseignements concernant l'enfant
- date du dernier vaccin contre le tétanos
- numéro d'assuré social de la personne qui a la charge de l'enfant
- nom et numéro de l'assurance responsabilité civile
- problèmes médicaux (contre-indications, ...)
- renseignements en cas d'urgence (coordonnées de la personne à joindre)
- prise en charge de l'enfant après l'atelier
- renseignements sur le droit à l'image
- date et signature des parents

2) RÈGLEMENT

L'inscription sera considérée comme définitive à partir du moment où la personne responsable de l'enfant aura :

- complété la fiche d'inscription
- réglé le montant total de l'atelier (aux conditions tarifaires indiquées ci-dessous avec présentation des pièces justificatives demandées).

Pour tout manquement au paiement de l'atelier et des pièces indiquées ci-dessus, le Service des Evénements s'autorise le droit d'annuler l'inscription.

En application de l'arrêté municipal n° FBO44 du 21 juin 2016, applicable à compter du 1^{er} septembre 2016, les tarifs des ateliers sont les suivants :

Tarif à la 1/2 journée :

- | | |
|--|--------|
| - 1/2 journée tarif hors CA | 7,50 € |
| - 1/2 journée tarif CA | 5,90 € |
| - 1/2 journée plein tarif Auxerre | 4,30 € |
| - 1/2 journée tarif réduit 1 Auxerre: sur salaires plafonnés à : | |
| 3.000 € nets / mois pour un couple | |
| 1.500 € nets / mois pour parent isolé | 3,45 € |
| - 1/2 journée tarif réduit 2 Auxerre : bon CAF ou MSA | 2,95 € |
| - 1/2 journée tarif réduit 3 Auxerre : RSA | 1,65 € |

Tout règlement par chèque devra être établi à l'ordre du Trésor Public.

3) FRÉQUENTATION ET LISTE D'ATTENTE

Les inscriptions sont limitées à **1 atelier par enfant.**

Le nombre d'enfants d'une même famille dans un atelier est limité à **2 maximum.**

Cependant, pour toute demande supplémentaire, l'enfant sera inscrit en liste d'attente. Dans le cas d'un atelier incomplet, le service s'engage à contacter les parents 3 semaines avant le premier jour de l'atelier, dans l'ordre d'inscription sur la liste d'attente, pour les informer de la disponibilité.

Le paiement ne sera demandé qu'au moment de l'inscription définitive.

4) ENGAGEMENT

Lors de l'inscription sur un atelier, **les parents de l'enfant** sont informés des jours, horaires et lieu de déroulement de l'atelier et **s'engagent à les respecter.**

En cas de retard ou d'absence de l'enfant, les parents s'engagent à prévenir dans les plus brefs délais le Service des Evénements.

5) ANNULATION

Par le Service des Evénements :

Le montant total de l'atelier sera remboursé aux familles.

Par les parents :

Le montant total de l'atelier sera remboursé aux familles uniquement dans les cas de :

- accident
- maladie

Il sera alors demandé aux parents de l'enfant inscrit d'adresser au Maire de la Ville d'Auxerre, une lettre de demande de remboursement, accompagnée d'un justificatif d'absence (ex. : certificat du médecin, etc.), de la quittance remise lors de l'inscription et d'un relevé d'identité bancaire, toute pièce permettant de faire procéder au remboursement.

Dans tout autre cas, aucun remboursement ne sera effectué.

N°2017 - 036 – Indemnités de fonction des élus – Actualisation du régime

Rapporteur : Martine Millet

La délibération n°2014-115 a fixé les indemnités de fonction des élus.

Les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 paru au Journal Officiel du 27 janvier 2017 porte modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

L'indice brut terminal de la fonction publique a été modifié, il convient donc de rémunérer à compter du 1^{er} janvier 2017 les élus sur la base de ce nouvel indice en référence au décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017.

Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2017

- le maire percevra l'indemnité au taux maximum, à savoir 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- l'indemnité des adjoints sera calculée sur la base de 23 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- l'indemnité des conseillers municipaux bénéficiaires de délégations et des adjoints spéciaux sera calculée sur la base de 2,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- l'indemnité de conseiller municipal bénéficiaire de délégations et adjoint spécial sera calculée sur la base de 4% de l'indice brut terminal ;
- l'indemnité du maire délégué de Vaux sera calculée à raison de 30% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

La délibération n° 2014-115 reste inchangée sur les autres points.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'actualiser le régime indemnitaire des élus dans les conditions énumérées ci-dessus ;
D'autoriser le maire à signer tous les actes à venir en application de la présente délibération ;

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU AVRIL 2017

De dire que les crédits nécessaires au financement de cette mesure sont inscrits au budget primitif.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Marc
Guillemain

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 14/04/17

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



N°2017 - 037 – Personnel Municipal – Création des emplois saisonniers

Rapporteur : Martine Millet

Comme chaque année, l'effectif du personnel permanent de la Ville doit être complété par des agents non titulaires pour faire face à des besoins saisonniers.

Plusieurs services sont concernés :

La Direction du Cadre de Vie

Le service Régies - Espaces Verts

Le bon fonctionnement du service nécessite la mise en place :

- Du 29 mai au 29 septembre, de deux emplois saisonniers ;
- Du 7 août au 11 août, d'un emploi saisonnier supplémentaire.

Le personnel saisonnier effectuera l'arrosage des plantations. Deux équipes seront constituées. Les missions ne nécessitent pas de qualification particulière. Elles correspondent au niveau du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Le service Régies - Signalisation

Le bon fonctionnement du service nécessite la mise en place :

- Du 7 août au 20 août, d'un emploi saisonnier;
- Du 21 août au 25 août, de deux emplois saisonniers.

Ces saisonniers assureront le renforcement de l'équipe chargée des travaux de peinture horizontale sur la voie publique.

Les missions ne nécessitent pas de qualifications particulières et correspondent au niveau du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Le service Régies - Propreté

Le bon fonctionnement du service nécessite la mise en place :

- Du 3 juillet au 12 juillet, d'un emploi saisonnier ;
- Du 13 juillet au 31 juillet, de trois emplois saisonniers ;
- Du 1^{er} août au 31 août, de deux emplois saisonniers.

Ces saisonniers assureront le renforcement de l'équipe chargée du balayage du centre ville.

Les missions ne nécessitent pas de qualifications particulières et correspondent au niveau du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

La Direction de l'Animation et du Rayonnement

Le Stade Nautique

L'ensemble des bassins découverts sont ouverts début juillet.

Les normes de surveillance impliquent le recrutement de 8 maîtres nageurs sauveteurs saisonniers pour la période du 1^{er} juillet au 3 septembre. Les besoins sont évalués de la manière suivante :

Les saisonniers doivent être titulaires du BPJEPS ANN. Leur emploi et leur diplôme correspondent à un niveau d'éducateur des activités physiques et sportives.

En raison des difficultés rencontrées pour le recrutement, la réglementation permet de faire appel à du personnel seulement titulaire du BNSSA. Dans ce cas, le niveau de recrutement est celui d'un opérateur des activités physiques et sportives.

Les maîtres nageurs sont rémunérés sur la base du 1^{er} échelon pour les éducateurs des activités physiques et sportives et du 2^{ème} échelon pour les opérateurs.

Par ailleurs, les surfaces à entretenir, notamment les plages extérieures, nécessitent un apport complémentaire de personnel pendant la saison. Il faut prévoir en plus des trois agents non titulaires :

- Du 1^{er} juillet au 16 juillet, de quatre emplois saisonniers ;
- Du 17 juillet au 6 août, de cinq emplois saisonniers ;
- Du 7 août au 3 septembre, de quatre emplois saisonniers.

Enfin, l'augmentation du nombre des usagers pendant la période du 1^{er} juillet au 3 septembre justifie la mise en place d'une équipe de contrôle. Cette équipe sera composée de 3 saisonniers à temps complet.

Ces emplois ne nécessitent pas de qualification particulière et correspondent à un niveau d'adjoint administratif pour le contrôle et à un niveau d'adjoint technique pour l'entretien. Les saisonniers seront rémunérés sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Il est à noter que chaque saisonnier du Stade Nautique bénéficiera d'une formation de 2 heures en début de saison.

Le Musée d'Art et d'Histoire attire plus de touristes durant la saison estivale.

Le renfort de l'équipe des médiateurs de salle est incontournable sur cette période. Ces emplois sont ouverts à des candidats en capacité d'assurer des fonctions d'accueil.

Il est nécessaire de mettre en place :

- Du 1^{er} juillet au 31 juillet, quatre emplois saisonniers ;
- Du 1^{er} août au 31 août, cinq emplois saisonniers.

Ces emplois saisonniers sont créés en faisant référence au grade d'adjoint du patrimoine. La rémunération de ce personnel sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

Le service des Événements organise l'opération "Lézards des Arts", qui nécessite, afin de respecter les normes d'encadrement, la mise en place :

- Du 10 au 25 août, de deux emplois saisonniers.

Ils seront recrutés au grade d'adjoint d'animation sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

La Direction du Temps de l'Enfant

Les Centres de loisirs permanents accueillent lors des vacances de Printemps et pendant les vacances d'été plus d'enfants que le reste de l'année. D'autres centres ne sont ouverts que pendant la période estivale. En conséquence et pour respecter les normes d'encadrement, il est nécessaire de faire appel à du personnel saisonnier.

Pour les vacances d'été, 10 emplois saisonniers doivent être recrutés du 10 juillet au 1^{er} septembre.

Ces saisonniers recrutés doivent majoritairement être titulaires du BAFA.

Leur emploi correspond au grade d'un adjoint d'animation. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer des emplois saisonniers, tels qu'ils sont définis ci-dessus, pour renforcer les équipes de permanents ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

Avis des commissions :

- . commission des travaux :
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 38
- voix contre :
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 1 Marc Guillemain

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 14/04/2017

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

N°2017 - 038 – Tableau des effectifs – Modifications

Rapporteur : Martine Millet

L'effectif réglementaire du personnel de la Ville d'Auxerre doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnel, des départs, des recrutements.

Il retrace l'ensemble des postes ouverts par filière, par grade et précise le temps de travail pour chacun.

Le comité technique paritaire a été consulté le 27 mars 2017.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

d'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint,

d'autoriser le Maire à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération,

de dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Malika Ounès, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Stéphane Azamar-Krier, Isabelle Joaquina

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 14/04/2017

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

absent(s) lors du vote : 1 Marc
Guillemain

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 18/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/04/2017

5WN0aWZzXy1fTW9kaWZpY2F0aW9ucy5vZHQ=.

2

N°2017 - 049 - Levée du scrutin secret

Rapporteur : Guy Férez

Le Code général des collectivités territoriales, dans son article L2121-21, dispose que le vote se déroule au scrutin secret « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De ne pas voter au scrutin secret la désignation des représentants de l'assemblée dans les délibérations n° 2017-026, n°2017-032, n°2017-045 et n° 2017-046.

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Marc Guillemain

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 14/04/2017

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

